

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 06 Février 2021**

JCS/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2021  
NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 27  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 27  
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 24

Séance présidée par M. Gilbert FUCHS, Maire.

**Présents** : M. Gilbert FUCHS, Mme Marie-Madeleine STIMPL, M. André HABY, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, Mme Nathalie LEGER, M. Michel GUERY, Mme Audrey WEINZAEPFLEN, Mme Véronique WEISS, M. Filipe MARQUES, Mme Dominique REIN, Mme Bernadette TROETSCHLER, M. Denis HERZOG, M. Bruno TSCHANN, M. Olivier NOACCO, Mme Aurélie VERLES, Mme Ingrid NESME, M. Richard WALSPECK, Mme Stéphanie SCHMITT, M. Yves SONDENECKER, Mme Xavière LUTIN, Mme Sabine KREBER.

**A donné procuration de vote :**

M. Guillaume PILLAUD à M. Gilbert FUCHS  
Mme Isabelle KEHR à Mme Marie-Madeleine STIMPL  
M. René ROTH à Mme Stéphanie SCHMITT

\*\*\*\*\*

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir

1. Construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz – validation de l'APD
2. Réaménagement de la rue de la Hardt – validation de l'APD.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le rajout de ces 2 points à l'ordre du jour de la présente séance.

\*\*\*\*\*

Compte-tenu du couvre-feu en place, et afin de permettre au public d'assister à la présente séance du conseil municipal, la réunion se tient dans la salle Lucien Geng.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2020
3. Approbation des rapports de commission

4. Pacte de gouvernance m2A
5. Modification des statuts du SCIN – adjonction d’une compétence relative à l’entretien des bâtiments communaux
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire
7. Renouvellement de la couche de roulement de la rue du Général de Gaulle (RD 201/tronçon gare-mairie) – Autorisation de signer la convention de co-maîtrise d’ouvrage avec le département du Haut-Rhin
8. Logement sociaux – Programme de logements sociaux « 3F Grand Est » - Subventions
9. Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du Lotissement « Terre d’Azur »
10. Personnel communal – Modification des montants annuels de l’IFSE
11. Versement participation communale 2021 pour l’achat d’un vélo neuf par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche
12. Projet de construction et mise en place de 2 hôtels à hirondelles – Demande de subvention m2A et CEA
13. Création Espaces Sans Tabac
14. Construction d’un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz – validation de l’APD
15. Réaménagement de la rue de la Hardt – validation de l’APD
16. Divers

### **1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.**

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L’UNANIMITÉ :**

- **De nommer** M. Jean-Claude SCHILLING, attaché principal, aux fonctions de secrétaire de séance.

### **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2020.**

Aucune observation n’est émise.

Ce procès-verbal est approuvé à l’unanimité des présents et signé séance tenante.

### **3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA 1<sup>ère</sup> COMMISSION DES 17 NOVEMBRE 2020 ET 7 JANVIER 2021.**

Ces rapports de commissions sont approuvés à l’unanimité.

#### **4. PACTE DE GOUVERNANCE m2A – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

En séance du 18 janvier 2021, le conseil d'agglomération de m2A a décidé, après en avoir débattu conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, d'élaborer un pacte de gouvernance qui synthétise la manière dont les élus locaux s'accordent sur le fonctionnement quotidien de m2A.

En 1<sup>ère</sup> partie de l'après-midi, Monsieur Fabian JORDAN, Président de M2A, a longuement exposé les lignes du projet de pacte de gouvernance.

En application de l'article L 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal de m2A est invité, en vue de l'adoption définitive du pacte en conseil d'agglomération de mars 2021, à se prononcer sur le projet de pacte dans les deux mois qui suivent sa transmission par le président de m2A.

En l'espèce, le projet de pacte de gouvernance de m2A se décline en quatre parties :

- la présentation des élus et des assemblées,
- la place centrale des maires et des communes dans le processus décisionnel,
- la collaboration communauté – communes,
- les autres formes de collaboration.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner un avis favorable** sur le *pacte de gouvernance de Mulhouse Alsace Agglomération*,
- **De charger Monsieur le Maire** de transmettre cet avis dans les meilleurs délais au Président de m2A.

PJ :

- Annexe 1 : projet de pacte de gouvernance m2A adopté en conseil d'agglomération du 18 janvier 2021,
- Annexe 2 : Carte de l'agglomération,
- Annexe 3 : Schéma de gouvernance,
- Annexe 4 : Charte de gouvernance.

**Annexe 1** : Projet de pacte de gouvernance m2A adopté en conseil d'agglomération du 18 janvier 2021.

PROJET DE PACTE  
DE GOUVERNANCE  
DE MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

# SOMMAIRE

Introduction .....	5
<b>I. LES ÉLUS ET LES ASSEMBLÉES</b> .....	<b>9</b>
1.1. Les élus .....	9
1.2. Les assemblées .....	10
<b>2. LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL</b> .....	<b>13</b>
2.1. Des valeurs fortes comme fondements .....	13
2.2. Le rôle politique central de la Conférence des maires .....	14
2.3. Les instances de co-construction, de débat et d'information .....	15
2.4. La coordination avec la Ville de Mulhouse .....	17
<b>3. LA COLLABORATION COMMUNAUTÉ-COMMUNES</b> .....	<b>19</b>
3.1. Le développement des coopérations .....	19
3.2. En matière d'urbanisme .....	20
<b>4. LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION</b> .....	<b>21</b>
4.1. La société civile, acteur clé dans la préparation de la prise de décision .....	21
4.2. Un partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud-Alsace .....	23

# INTRODUCTION



## Rappel de la réglementation sur le pacte de gouvernance

La loi engagement proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'agglomération et ses communes membres. Cette possibilité a été reprise dans l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales. A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, le pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération sur son élaboration. Si l'assemblée délibérante décide d'en élaborer un, il devra être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres après avis desdits conseils, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance est un document qui synthétise la manière dont les élus locaux se sont accordés sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale.

## Historique de la création de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération qui regroupe aujourd'hui 39 communes (cf. carte en annexe 1) et couvre une population de 280 000 habitants (représentant un tiers de la population haut-rhinoise) est une intercommunalité jeune qui s'est construite tardivement, pas à pas. Les contours de l'agglomération ont pris une dimension communautaire renforcée ces 10 dernières années. Première communauté d'agglomération du Haut-Rhin, troisième de la région Grand Est, m2A forme un territoire cohérent, rassemblé autour de valeurs partagées par toutes les communes membres.

Si la genèse de l'intercommunalité de l'agglomération mulhousienne remonte à 1968 avec la création de plusieurs syndicats intercommunaux, les différents établissements de coopération intercommunale qui intégreront progressivement le projet de la communauté d'agglomération ont tous vu le jour ces 25 dernières années.

Mulhouse Alsace agglomération est ainsi née le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en application de l'arrêté préfectoral de création du 16 décembre 2009. Elle est le fruit du regroupement de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de 4 communes :

- La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA), était d'abord constituée en 1997 en communauté de communes. Elle ne comptait que 5 membres : Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse et Zillisheim. Elle s'est transformée en Communauté d'Agglomération en 2001 avant d'intégrer en 2004, 11 nouvelles communes : 10 communes de la Communauté de Communes du Bassin potassique créée fin 2000 (Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim) et Reiningue.

- La Communauté de communes des Collines (CoCoCo), créée le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et qui comptait 6 communes membres (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedsheim, et Zimmersheim).
- La Communauté de communes de l'Île Napoléon (CCIN), créée en 1999 et qui comptait 6 communes membres (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim, Sausheim).
- Les communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach, et Pfastatt.

A sa création en 2010, m2A regroupait ainsi 32 communes et a été présidée par Jean-Marie Bockel, ministre et maire de Mulhouse au moment de la création de m2A, puis conseiller municipal et sénateur, et ce jusqu'en janvier 2017.

Steinbrunn-le-Bas rejoint m2A le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, Wittelsheim intègre officiellement m2A qui regroupe alors 34 communes. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la création de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim, née de la fusion des anciennes communes de Brunstatt et de Didenheim ramène à 33 le nombre de communes membres de m2A.

Suite à l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud créée en 2002 (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) et m2A, fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2017, portant ainsi la communauté d'agglomération à 39 communes membres.

La fusion a impliqué le renouvellement de l'exécutif. En janvier 2017, Fabian Jordan, maire de Berwiller et vice-président depuis 2008, succède ainsi à Jean-Marie Bockel, devenant le deuxième président de l'histoire de m2A.

#### **Rappel des compétences de m2A :**

##### **Les compétences obligatoires sont :**

- Le développement économique : zones d'activités et bâtiments économiques d'intérêt communautaire,
- L'aménagement de l'espace communautaire, organisation des transports urbains et déplacements.
- L'habitat : Programme local de l'habitat, amélioration du parc immobilier,
- La politique de la ville : insertion économique et sociale, prévention, sécurité.

##### **Les compétences optionnelles sont :**

m2A a choisi 3 compétences optionnelles parmi les six domaines prévus par la loi :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels (musées), sportifs (piscines, plan d'eau, patinoire) et touristiques (parc zoologique et botanique) d'intérêt communautaire,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : collecte et valorisation des déchets, propreté urbaine, éducation à l'environnement, pollution de l'air, nuisances sonores...).



- Les actions sociales d'intérêt communautaire : l'accueil petite enfance, les relais assistantes maternelles et les lieux de parentalité, l'accueil périscolaire et l'aide au maintien à domicile des personnes âgées.

**Les compétences facultatives sont :**

- Le soutien de l'enseignement supérieur;
- Le tourisme, dont les musées techniques;
- Le cadre de vie et le développement durable (gestion des réseaux de chauffage);
- L'aérodrome Rixheim-Habsheim et Autoport;
- Le bibliobus.

### **Les valeurs portées par m2A et l'ouverture de la gouvernance**

A travers son histoire, m2A qui a su rassembler plusieurs intercommunalités et communes en une seule structure, a eu pour objectif dès 2017 de fédérer l'ensemble de son territoire autour des valeurs communes partagées de proximité, de transparence et de confiance.

Il est apparu nécessaire que le projet communautaire soit bien au service des habitants de toute l'agglomération et de toutes les communes, quelles que soient leur densité de population, leur richesse ou l'étendue de leur territoire.

m2A a alors mené une démarche collaborative et transversale, dans le respect des communes et en associant davantage la société civile.

Au cœur de la stratégie de gouvernance, on retrouve la place centrale de chacune des communes.

En effet, à travers son mode de gouvernance, m2A garantit à chacune des communes membres et à l'ensemble des élus communautaires mais aussi municipaux, d'être associés aux processus de décision. Ce mode de gouvernance prend en compte les spécificités territoriales, tout en assurant un juste équilibre entre les territoires ruraux et urbains, en s'appuyant aussi sur l'expertise de la ville-centre, Mulhouse.

# 1. LES ÉLUS ET LES ASSEMBLÉES

## 1.1. LES ÉLUS

Le Conseil communautaire est composé de 104 élus. Au début du mandat, l'un des sièges a été laissé vacant en l'absence de candidat de même sexe sur la liste électorale d'un élu de la commune de Wittenheim issu de l'opposition refusant de siéger au sein du Conseil municipal et du Conseil communautaire, ramenant ainsi à 103 le nombre d'élus siégeant au sein du Conseil communautaire.

### 1.1.1 Le Président

Le Président est élu lors de la séance d'installation du Conseil d'agglomération par les 104 conseillers communautaires.

Il est l'organe exécutif de m2A et préside le Conseil d'agglomération, le Bureau et la Conférence des maires.

Il prépare les délibérations du Conseil d'agglomération et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il représente m2A dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président sous son entière responsabilité. L'administration de m2A est placée sous la seule responsabilité du Président.

### 1.1.2 Les Vice-Présidents

L'élection des vice-présidents a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire. Le nombre de vice-présidents est fixé à 15, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L5211-10 du CCCT).

Chaque Vice-Président est responsable d'un champ de compétences qui lui a été confié par le Président et prend les décisions courantes qui y sont rattachées. Il décline les grandes orientations du projet communautaire et assure le suivi des actions menées dans le cadre de sa délégation. Sous l'autorité du président, le vice-président rend compte au Bureau et au Conseil d'agglomération des dossiers dont il a la charge. Les vice-présidents peuvent représenter l'agglomération et disposer de compétences propres précisées dans leur arrêté de délégation.

Le président réunit les vice-présidents sous la forme de « réunion de direction » tous les 15 jours.

### **1.1.3 Les conseillers communautaires délégués**

L'élection des conseillers communautaires délégués a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire.

Leur rôle consiste à apporter leur aide aux vice-présidents dans la réalisation de leurs missions. Les conseillers communautaires délégués déclinent les orientations communautaires et assurent le suivi des actions menées dans le cadre de leur délégation. Ils siègent au Bureau.

### **1.1.4 Les conseillers communautaires**

Les conseillers communautaires débattent des projets et prennent part au vote lors de l'examen des délibérations (décisions) en séance de Conseil d'agglomération (au moins 5 par an). Ils contribuent par leurs participations aux assemblées et instances de co-construction à développer la démocratie communautaire.

---

## **1.2. LES ASSEMBLÉES**

### **1.2.1 Le Conseil communautaire**

Chaque commune est représentée au conseil communautaire a minima par un conseiller. L'attribution du nombre de siège se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de l'EPCI (article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Sa composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019.



COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Baldersheim	1
Bantzenheim	1
Battenheim	1
Berrwiller	1
Bollwiller	1
Bruebach	1
Brunstatt-Didenheim	2
Chalampé	1
Dietwiller	1
Eschentzwiller	1
Feldkirch	1
Flaxlanden	1
Galfingue	1
Habsheim	1
Heimsbrunn	1
Hombourg	1
Illzach	5
Kingersheim	4
Lutterbach	2
Morschwiller-le-Bas	1
Mulhouse	41
Niffer	1
Ottmarsheim	1
Petit-Landau	1
Pfastatt	3
Pulversheim	1
Reiningue	1
Richwiller	1
Riedisheim	4
Rixheim	5
Ruelisheim	1
Sausheim	2
Staffelfelden	1
Steinbrunn-le-Bas	1
Ungersheim	1
Wittelsheim	3
Wittenheim	5
Zillisheim	1
Zimmersheim	1
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>104</b>

Le Conseil d'agglomération, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision de m2A. Il se réunit tous les deux mois en séance publique.

Le Conseil d'agglomération définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire.

Il arrête le budget et approuve la mise en œuvre de l'action communautaire. Il statue, notamment, sur les délégations de service public, la création des emplois dans les services communautaires et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau ainsi qu'au Président.

### **1.2.2 Le Bureau communautaire**

Le Bureau se réunit tous les mois et est composé du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués.

Le Bureau :

- s'accorde sur les grandes orientations stratégiques, la mise en œuvre des projets, la création des ateliers-projets et leur composition,
- suit l'avancée des projets et des politiques menées et valide les étapes intermédiaires,
- prend des décisions, par délégation du Conseil d'agglomération.

### **1.2.3 L'organisation des assemblées**

Le calendrier des Conseils d'agglomération et des réunions des différentes instances communautaires est préparé en avance et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires tous les semestres.

Un règlement intérieur précise le fonctionnement de toutes les instances. Il est voté par le Conseil communautaire.



## 2. LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

### 2.1. DES VALEURS FORTES COMME FONDEMENTS

L'Agglomération a souhaité, dès 2017, positionner des principes fédérateurs comme ciment de l'intercommunalité. Ainsi les élus posent comme fondements de l'intercommunalité des valeurs fortes telles que la proximité, le respect des communes, la transparence de l'action publique par une information régulière, la recherche permanente de l'efficacité de l'action publique par la mise en œuvre du principe de subsidiarité, et une volonté constante de la maîtrise des fonds publics.

Ces principes sont de nature à renforcer le lien de confiance qui lie l'agglomération à chacune de ses communes, nécessaire au développement serein et ambitieux du territoire, mais aussi à renforcer la bonne compréhension de l'échelon intercommunal vis-à-vis des citoyens et partenaires.

#### 2.1.1 La transparence et la représentativité des communes

Tout membre du conseil d'agglomération a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux reçoivent pour information de m2A (par voie dématérialisée uniquement) :

- La copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil d'agglomération, accompagnée de la note explicative de synthèse,
- Les comptes-rendus des réunions du Conseil d'agglomération,
- Les avis rendus par la Conférence des maires,
- Le rapport annuel d'activité de m2A,
- Le rapport annuel sur l'égalité homme/femme
- La newsletter.

Tous ces documents sont également consultables sur demande en version papier en mairie par tous conseillers municipaux.

### 2.1.2. Le devoir d'information réciproque

Chaque commune, par le biais de son maire, est informée de l'ensemble des projets de m2A touchant son territoire ainsi que des interventions réalisées par les services ou des prestataires de m2A.

Les maires sont informés de la gestion des équipements communautaires situés sur le territoire de leur commune. Ils sont informés des implantations des entreprises dans les Zones d'activité économique communautaire de leur territoire communal.

De la même manière la commune informe l'agglomération de tout projet susceptible d'être porté par m2A ou toute affaire d'intérêt communautaire.

## 2.2. LE RÔLE POLITIQUE CENTRAL DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES

### 2.2.1. La Conférence des maires plénière

Présidée par le président de m2A, la Conférence des maires réunit tous les maires des communes membres. Elle se réunit selon un ordre du jour déterminé par le Président et selon un rythme mensuel.

Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires (dans la limite de 4 demandes par an).

Cette instance a pour rôle :

- De débattre des questions stratégiques et des enjeux institutionnels du territoire en complément des autres instances communautaires.
- De débattre des sujets communautaires qui ont des interactions directes ou impliquent des conséquences avec les politiques pilotées au niveau communal.
- D'échanger sur les sujets d'intérêt communal que les communes souhaitent évoquer.

Lorsque la Conférence des maires est amenée réglementairement à émettre des avis, ces derniers sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des 39 communes.

### 2.2.2. Les Conférences territoriales des maires

Des Conférences territoriales des maires permettent par ailleurs aux maires de se rencontrer régulièrement en plus petit comité, pour débattre des sujets et partager leurs expériences au sein de trois secteurs Centre, Nord et Sud (cf. carte en annexe 3).

Ces rencontres mensuelles se tiennent en alternance avec la Conférence des Maires plénière.



## 2.3. LES INSTANCES DE CO-CONSTRUCTION, DE DÉBAT ET D'INFORMATION

Il est essentiel que les élus communautaires puissent contribuer à la vie démocratique de l'Agglomération en participant aux instances de co-construction, de débat et d'information. Ces instances sont également ouvertes aux élus municipaux et aux membres du Conseil de Développement.

Ces instances visent à informer, à faciliter le dialogue entre les communes et la communauté d'agglomération et à co-construire les projets.

### 2.3.1. Les ateliers-projets

Piloté par un binôme élu-collaborateur, les ateliers projets regroupent :

- Des élus communautaires, élus municipaux.
- Une équipe administrative et technique (m2A et communes).
- Des représentants du conseil de développement.
- Des partenaires selon les sujets abordés.

L'atelier-projet a pour mission :

- D'étudier la faisabilité et la viabilité d'un projet, avant prise de décision.
- D'accompagner la mise en œuvre et le suivi des grands projets de l'agglomération.

Les ateliers-projets sont mobilisés en fonction de l'actualité et des besoins. Une fiche projet qui en définit les objectifs et la temporalité est validée en Réunion de direction par le Président et les Vice-Présidents.

Les élus communautaires sont sollicités pour s'inscrire aux ateliers-projets qui les intéressent. Les maires sont également sollicités pour désigner un ou plusieurs élus de leur commune s'ils le souhaitent.

Une assiduité aux travaux est exigée.

### 2.3.2. Les commissions élargies

Les Vice-Présidents réunissent au moins une fois par mois les Conseillers délégués qui travaillent à leurs côtés et les services au sein de commission de travail.

Chaque Vice-Président présente ses travaux au sein d'une Commission élargie aux élus communautaires intéressés, aux représentants des communes désignés par les maires, et aux membres du Conseil de Développement.

Une assiduité est là aussi exigée pour s'inscrire dans la durée dans une Commission élargie qui aura vocation à se réunir plusieurs fois par an en fonction de l'actualité.

Il s'agira de partager avec les élus les dossiers en cours, d'en débattre, mais aussi de créer une dynamique intercommunale en faisant remonter les sujets émergents du terrain sur chaque thématique.

Ces commissions élargies s'ajoutent aux commissions obligatoires prévues par les textes (commission pour chaque délégation de service public, commission d'appel d'offres, commission locale d'évaluation des transferts de charges, commission intercommunale d'accessibilité), mais aussi à l'atelier permanent finances et à la réunion des référents communication des communes pilotés par les Vice-Présidents en charge.

### **2.3.3. Le Forum m2A**

Ouvert à l'ensemble des élus communautaires et des élus municipaux des 39 communes, aux membres de la Collégiale des DGS, aux Directeurs de m2A et aux membres du Conseil de développement, le Forum m2A se réunit une fois par trimestre.

Par une séance plénière, puis des ateliers thématiques, il permet de :

- S'informer et de s'approprier les politiques menées par l'agglomération.
- D'échanger et de débattre des projets communautaires.
- De présenter des partenaires du territoire.
- De permettre aux élus de mieux se connaître.

### **2.3.4. Les Assises territoriales**

Les Assises territoriales sont organisées une fois par an avant la rentrée de septembre. Cet événement marquant permet de présenter et de valoriser les actions et les projets de l'agglomération. Elles réunissent l'ensemble des élus des 39 communes, les partenaires institutionnels, les acteurs du territoire, la Collégiale des DGS, les Directeurs de m2A, les membres du Conseil de Développement.

Il s'agit d'un temps fort d'échanges et de dialogue pour permettre aux forces vives du territoire de se rencontrer et de mieux travailler ensemble. Les Assises territoriales contribuent à la promotion de m2A au sein du territoire.

### **2.3.5. Les rencontres des Conseils municipaux**

Le Président de m2A peut de sa propre initiative ou à la demande des communes, venir à la rencontre des conseils municipaux de l'agglomération. Ces rencontres sont organisées en début de mandature et aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'actualité ou des projets initiés dans l'une ou l'autre commune de l'agglomération. L'objectif de ces rencontres est de promouvoir le dialogue entre l'exécutif et l'ensemble des conseillers municipaux des communes de l'agglomération.



### **2.3.6. La Collégiale des directeurs généraux de service (DGS) :**

Composée de l'ensemble des directeurs généraux de service ou secrétaires de mairie des 39 communes membres et de la direction générale de m2A, cette Collégiale est co-animée par le directeur général des services de m2A et par la directrice du développement intercommunal de m2A, en lien avec plusieurs collègues volontaires.

Cette instance de co-construction vise à échanger sur les grands sujets communs et à fluidifier les relations entre les services des communes et de m2A, et peut être force de proposition sur les dossiers en cours.

La Collégiale des DGS se réunit au moins 6 fois par an selon un calendrier défini par avance. En plus des réunions institutionnalisées, la Collégiale des DGS constitue un réseau d'échanges et de dialogue permanent de manière dématérialisée.

## **2.4. LA COORDINATION AVEC LA VILLE DE MULHOUSE**

### **2.4.1. Une histoire et un avenir partagés : la mutualisation de services**

L'histoire de m2A est étroitement liée à celle de la Ville de Mulhouse. C'est en effet autour de cette ville-centre, forte de ses 110 000 habitants, que se sont construits les services de m2A.

Au fil du temps, la mutualisation de services entre l'Agglomération et la Ville de Mulhouse s'est développée. Cette mutualisation historique constitue un atout en termes d'efficacité et de maîtrise des coûts et nécessite une évaluation constante dans un souci de transparence, de clarté de l'organisation et de bonne gestion des fonds publics.

En vertu de la convention de mutualisation liant la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, réglementant notamment la clé de répartition des charges supportées par chacun, les agents mutualisés, salariés de l'Agglomération, sont placés sous l'autorité hiérarchique conjointe du Président de m2A et du Maire de Mulhouse. Le Président de m2A assure la gestion statutaire de ces personnels en sa qualité d'employeur.

Le directeur général des services de m2A veille, avec l'appui des membres de la direction générale, à une bonne fluidité d'information avec le directeur général des services de la Ville de Mulhouse. Un dialogue constant entre eux deux et un cadre de travail défini conjointement permettent aux services mutualisés de bien fonctionner.

L'objectif est à la fois d'assurer un service public de qualité pour l'usager et de mutualiser les missions communes aux deux entités, dans un esprit d'entraide et de dialogue. L'expertise des services de la ville-centre de Mulhouse représente ainsi un véritable atout pour toutes les communes de l'agglomération.

#### **2.4.2. Une gouvernance politique spécifique**

Un mode de gouvernance particulier, partagé entre m2A et la Ville de Mulhouse, est mis en place afin d'assurer à Mulhouse, moteur du territoire, sa place au sein de l'Agglomération en l'associant étroitement aux travaux de m2A.

Outre la participation classique aux assemblées et instances de co-construction, il est convenu de renforcer la collaboration par des réunions régulières entre le Président de m2A et le Maire de Mulhouse, en présence de leurs directeurs généraux des services respectifs. Cette instance de coordination peut être élargie aux élus portant les dossiers mis à l'ordre du jour.

Des réunions spécifiques peuvent également être mises en place entre les Vice-Présidents et Adjointes au Maire sur les sujets croisés.

Par ailleurs, des temps de rencontre entre les exécutifs peuvent avoir lieu permettant d'identifier les synergies possibles entre les projets politiques, nécessaires à l'avancée du territoire.



## 3. LA COLLABORATION COMMUNAUTÉ-COMMUNES

### 3.1. LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIONS

L'administration de m2A s'appuie sur une direction générale des services propre, des services communautaires, des services mutualisés avec la Ville de Mulhouse et des services communs. Cette force doit pouvoir venir en soutien des communes, de la même manière que chaque commune peut venir renforcer l'intercommunalité par savoir-faire. Le respect mutuel, l'écoute et le partage d'expériences s'avèrent indispensables pour développer notre territoire et faire évoluer le service public vers toujours plus d'innovations.

m2A est à l'écoute de l'ensemble des maires à travers la conférence des maires ou encore la Collégiale des DGS, pour recenser les besoins de développement de la mutualisation et renforcer les coopérations entre l'Agglomération et les communes, ou entre les communes entre elles.

Des groupements de commandes peuvent ainsi être mis en place sur des dispositifs spécifiques aussi souvent que cela s'avère nécessaire.

D'autres formes de coopération peuvent être envisagées, comme la formation des agents des communes et de m2A (rencontres métiers, formations communes), le prêt de matériel (convention de prêt de matériel, recueil général) ou le développement d'outils partagés comme la plate-forme e-services.

En lien avec le CNFPT, la maison du territoire pourra accueillir des formations dédiées sur des thématiques précises qui seront proposées à l'ensemble des agents des communes membres de m2A.

Des services communs sont également proposés, comme par exemple le management du risque numérique qui permet aux communes de coopérer en matière de RCPD et de sécurité numérique.

### 3.2. EN MATIÈRE D'URBANISME

Considérant que l'intercommunalité constitue l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait des modes de vie qui dépassent le seul territoire communal, le Conseil d'agglomération a approuvé, le 20 mai 2019, la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle d'un ensemble de communes.

A cette fin, une charte de gouvernance sur le PLUi, a été approuvée (en annexe 4 du présent document) et exprime la volonté de l'agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre le travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement. La charte de gouvernance sur le PLUi place les communes au cœur d'un dispositif partenarial.

## 4. LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION

La gouvernance de l'Agglomération se veut résolument ouverte vers ses communes, mais aussi ses citoyens et ses partenaires. Aussi elle développe de nombreuses coopérations dans un esprit d'ouverture, de respect et de développement.

### 4.1. LA SOCIÉTÉ CIVILE, ACTEUR CLÉ DANS LA PRÉPARATION DE LA PRISE DE DÉCISION

Faire participer les citoyens, entendre la société civile dans la préparation des prises de décisions de l'Agglomération, sont une des priorités de m2A dans son mode de gouvernance. Pour ce faire, m2A a mis en place plusieurs outils de démocratie participative qui pourront être renforcés.

#### 4.1.1. Le Conseil de développement

Le Conseil de développement (CDD) constitue un premier outil de démocratie participative de l'agglomération. Instance prévue par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite loi Voynet, le Conseil de Développement a été créé en 2003. Cette assemblée de citoyens est renouvelée tous les 3 ans (dernier renouvellement en 2018, le prochain est prévu en juin 2021).

C'est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques. Le CDD est un laboratoire d'idées, un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun.

##### Il est composé :

- D'un collège de citoyens volontaires (maximum 50 personnes).
- D'un collège de représentants des communes, non élus, désignés par les maires (39 personnes).
- D'un collège représentatif d'associations locales non limitées en nombre.
- D'un collège de 10 personnes qualifiées maximum choisies par le Président de m2A (4 personnes), le Maire de Mulhouse (4 personnes), et le Président du Conseil de Développement (2 personnes).

Pour en devenir membre, il faut habiter ou travailler sur le territoire de m2A, ne pas être élu et s'engager bénévolement. Les membres du Conseil de Développement se réunissent en séance plénière deux fois par an au minimum. Le Président de l'Agglomération s'engage à participer à ces assemblées plénières.

Les différents groupes de travail (constitués sur la base du volontariat) se réunissent aussi souvent que nécessaire et préparent des projets d'avis sur des thématiques soit à partir d'un sujet qu'il choisit lui-même (auto-saisine) ou sur saisine de m2A. Dans ce deuxième cas, le CDD reçoit une feuille de route destinée à préciser les problématiques à explorer et sur lesquelles il lui est demandé d'apporter une expertise d'usage. Cette feuille de route est visée par le Vice-Président qui suit la thématique et le Vice-Président en charge du suivi du Conseil de Développement.

Pour rédiger les propositions d'avis, les groupes de travail peuvent solliciter le concours d'experts, de personnes qualifiées, de collaborateurs et d'élus de m2A. Les avis sont ensuite validés par l'assemblée plénière du CDD avant d'être adressés au Président et élus de m2A. Ces avis sont ensuite portés à la connaissance du public. Les débats au sein de chaque groupe peuvent également déboucher sur des actions de sensibilisation ou encore des conférences-débats.

A la fin de son mandat de 3 ans, le Conseil de Développement dresse un bilan complet et circonstancié des avis qu'il a rendu.

Un règlement intérieur précise son fonctionnement.

#### **4.1.2. Les Conseils participatifs**

Les conseils participatifs réunissent autour des élus et de leurs collaborateurs tous celles et ceux qui souhaitent s'exprimer et prendre part au processus démocratique de la prise de décision sur un enjeu majeur. Il s'agit alors de réunir des acteurs qui traditionnellement ne se rencontrent pas, pour leur permettre de cheminer ensemble. Citoyens volontaires et tirés au sort, élus, collaborateurs de m2A et partenaires extérieurs croisent ainsi leurs regards, expertises d'usage et analyses.

Les conseils participatifs peuvent être mis en place sur différentes thématiques, comme cela a pu être le cas sur le Plan Climat.

Une fiche action, validée en Réunion de direction par le Président et les Vice-Présidents, précise alors les modalités d'inscription, les objectifs poursuivis, les moyens attribués et les critères d'évaluation.



## 4.2. UN PARTENARIAT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET INSTITUTIONNEL RENFORCÉ EN SUD-ALSACE

Soucieuse de mieux répondre aux attentes du territoire, l'Agglomération a souhaité développer ses partenariats extérieurs, mieux connaître les acteurs de notre agglomération, souder autour d'elle les structures qu'elle finance, créant ainsi une véritable task-force pour développer et mener à bien le projet de territoire.

Ainsi, un travail important a notamment été conduit ces 3 dernières années pour renforcer l'attractivité du territoire de m2A et plus largement du Sud-Alsace.

### 4.2.1. Un partenariat socio-économique fort

Avec la CCI, l'Agglomération a développé une dynamique appelée Mulhouse Alsace Attractiv', fédérant toutes les forces vives économiques, culturelles et touristiques du territoire pour agir sur l'attractivité de Mulhouse, de son agglomération et plus largement du Sud-Alsace, par un plan d'actions partagé que l'Agence d'attractivité viendra consolider.

Dans ce contexte, m2A a noué des partenariats étroits avec les grands acteurs économiques et notamment les chambres consulaires (la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers d'Alsace, la chambre d'agriculture), les réunissant régulièrement pour se tenir à leur écoute, suivre avec eux l'actualité économique et développer de nouveaux projets.

Dans ce même esprit, l'Agglomération entretient des contacts réguliers avec les structures qu'elle finance, véritables bras armés de l'Agglomération en matière d'aménagement, de formation, d'emploi, d'insertion, d'habitat, de culture... Il est essentiel que ces structures puissent s'inscrire dans le Projet de Territoire et le porter aux côtés de l'Agglomération.

### 4.2.2. Une Agglomération ouverte sur le Sud-Alsace

L'Agglomération a également impulsé une dynamique partenariale avec les intercommunalités du Sud-Alsace que le Président de m2A réunit chaque trimestre, pour tisser des liens de confiance et co-construire des projets communs, comme cela a été le cas pour « Territoire d'Industrie » reconnu lors du Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018.

Cette dynamique va s'ouvrir sur l'ensemble des EPCI du Haut-Rhin.

### 4.2.3. Des partenaires institutionnels aux côtés de l'Agglomération

Par ailleurs, dans un souci de transparence et de suivi des politiques publiques, le Président de m2A rencontre régulièrement :

- Les parlementaires,
- Les représentants de l'Etat : Préfet de Région, Préfet de département et sous-préfet de Mulhouse.

- Le Président de la Région Grand Est.
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA).

Ces rencontres bilatérales ont également pour but de valoriser l'ensemble des projets portés par m2A afin qu'ils soient soutenus par tous les niveaux institutionnels.

Dans ce cadre, il apparaît important d'informer également les élus du territoire siégeant au Conseil Régional du Grand Est et au sein de la collectivité Européenne d'Alsace sur les dossiers en cours.

#### **4.2.4. Une politique transfrontalière affirmée**

Enfin, l'Agglomération souhaite resserrer ses liens avec ses voisins allemands et suisses, afin de développer de nouvelles coopérations.

La proximité de ces deux pays fait partie du quotidien des habitants du Sud Alsace mais aussi de celui des entreprises. Les opportunités économiques sont une réalité, une richesse et une chance pour développer notre territoire.

Différents outils sont développés pour faciliter ces coopérations en lien avec les acteurs du territoire, comme la MEF, mais aussi avec la Collectivité Européenne d'Alsace et la Région Grand Est avec, par exemple la Société d'économie-mixte franco-allemande transfrontalière d'aménagement et d'immobilier, conçue comme un outil de mise en œuvre opérationnel du projet Post-Fessenheim.

#### **4.2.5. La Maison du territoire, une ambition partagée**

Les différentes démarches d'ouverture de l'Agglomération participent d'un même élan : celui de fédérer, de mutualiser les forces et les moyens, de créer le climat de confiance nécessaire pour être ensemble force de propositions, répondre aux attentes des entreprises, des artisans et des citoyens, et conduire pour le territoire de m2A un mouvement collectif de relance fort et exemplaire, plus que jamais nécessaire dans le contexte de crise que nous traversons.

La Maison du Territoire se veut être le catalyseur de cette dynamique collective.

Requalifiant une friche située à Sausheim, la Maison du territoire va devenir ce lieu d'échanges et de travail collaboratif au service du territoire, de son développement économique et de son attractivité. Elle constitue un projet innovant qui s'inscrit dans une démarche partenariale public-privé, lieu d'intelligence collective de co-construction et du dialogue entre toutes les forces vives du territoire.

# ANNEXES



## ANNEXE 1

Carte de l'agglomération

## ANNEXE 2

Schéma de gouvernance

## ANNEXE 3

Conférences territoriales des maires sectorisées

## ANNEXE 4

PLUI - Charte de gouvernance  
délibération du CA du 20 mai 2019

Annexe 2 : Carte de l'agglomération.

# Carte de m2A.

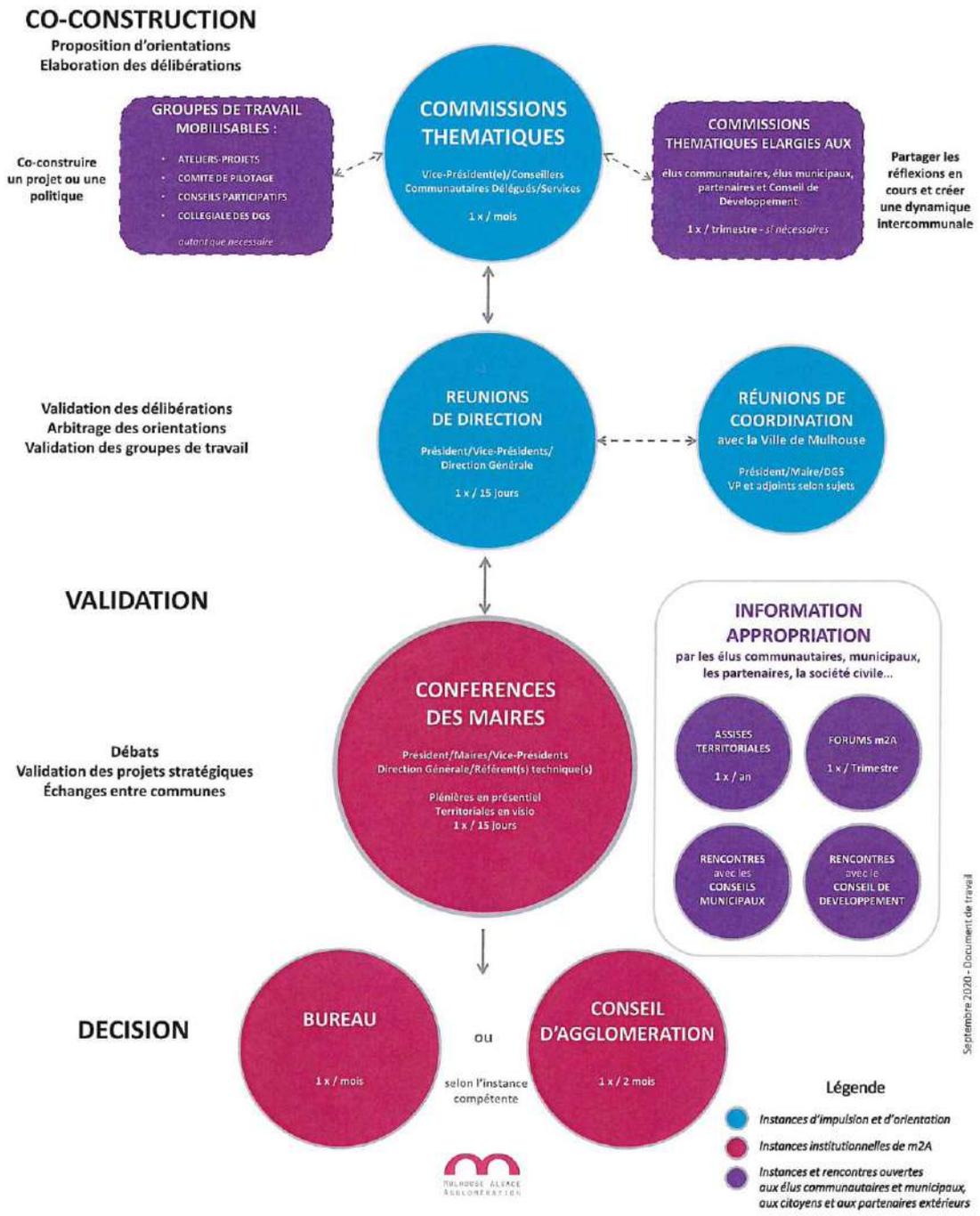
**39 communes,  
1 territoire.**



**Annexe 3** : Schéma de la gouvernance.

## La Gouvernance des Maires et des Elus locaux

*Système de gouvernance basé sur les valeurs de proximité, réactivité, transparence et efficacité.  
Un processus démocratique respectueux des communes, des citoyens et des partenaires extérieurs.  
Un circuit décisionnel clair s'appuyant sur une collaboration étroite élus/services.*



**Annexe 4** : Charte de gouvernance.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
068-200066009-20190520-828C-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2019  
Publication : 22/05/2019

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 22 mai 2019 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION ISSUE DE LA FUSION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 20 mai 2019

**70 élus présents (104 en exercice, 19 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A  
L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE - CHARTE DE GOUVERNANCE  
(530/579/828C)**

Par délibération 818C, m2A a approuvé la prise de compétence en matière de PLU.

L'intercommunalité constitue, en effet, l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent le seul territoire communal.

Par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Un atelier projet « faisabilité PLUi » a été lancé et s'est traduit par 8 réunions de travail dont deux spécifiques au règlement de publicité intercommunal, 2 conférences des maires, diverses rencontres entre les maires et avec les conseils municipaux qui le souhaitaient.

Ces temps forts ont permis aux communes et aux conseillers communautaires d'échanger sur les avantages et les conséquences d'un transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et d'exprimer leurs questionnements, attentes et notamment en termes de gouvernance.

Ce sujet et en particulier la place donnée à la commune en matière de définition de ses règles d'urbanisme a ainsi rapidement émergé comme constituant la clef de voûte de notre démarche intercommunale.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, le projet de charte de gouvernance répond ainsi aux interrogations des communes et exprime la volonté de notre agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre ce travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Dans le respect des dispositions légales de collaboration, définies par le code de l'urbanisme, ce projet de charte fixe ainsi les modalités de gouvernance et d'exercice des compétences arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération.

Tout au long de l'atelier projet « faisabilité PLUi », le projet de charte joint à la présente délibération, a évolué pour intégrer les observations et les avis exprimés par les communes membres de notre agglomération à l'occasion des séances de travail ou par écrit.

Il maintient les communes au cœur du processus d'élaboration/révision et de gestion du PLUi mais également durant la phase préalable à son approbation en imposant notamment une procédure de coopération locale renforcée qui intègre :

- Un volet informatif, l'agglomération s'engageant à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance.
- Un volet décisionnel qui impose :
  - ✓ La sollicitation systématique de l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires;
  - ✓ Le déclenchement d'une procédure de concertation avec la commune en cas d'avis défavorable ;
  - ✓ Le respect de l'avis de l'organe délibérant de la commune à l'issue de cette phase de concertation (droit de véto).

Cette procédure qui s'appliquera aussi bien aux procédures d'évolution des PLU existants qu'à l'occasion de l'élaboration/révision du PLU intercommunal garantit aux communes une place pleine et entière dans ces procédures.

Le projet de charte rappelle, par ailleurs, que le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'emporte pas transfert :

- de la compétence pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, les maires restant seuls compétents et signataires des actes en la matière,
- du bénéfice de la taxe d'aménagement ou de la taxe locale sur la publicité et les enseignes.

S'agissant du droit de préemption urbain, elle prévoit qu'il sera délégué aux communes pour le territoire qui les concerne dans le respect des dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 ;

- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018.

Les modalités de gouvernance définies dans le cadre de ce projet de charte de gouvernance placent donc les communes au cœur d'un dispositif partenarial fidèle aux principes de gouvernance en vigueur à l'échelle de notre agglomération depuis 2017 dans le respect des dispositions légales.

Lorsque les communes et l'agglomération décideront d'élaborer un PLUI, le contenu de la charte sera intégré dans les modalités de collaboration que le conseil d'agglomération devra, conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, arrêter après avoir réuni la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Fruit des échanges et du travail volontaire et constructif des communes et de l'agglomération mené ces deux dernières années, il est aujourd'hui proposé au Conseil d'agglomération d'approuver ce projet de charte de gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

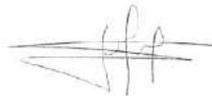
- approuve le projet de charte de gouvernance

P.J. : projet de charte de gouvernance

Pour : 65 + 18 procurations.

Abstentions (6) : Christophe HERRBRECHT, Antoine HOME + 1 procuration (Amaud KOEHL), Brigitte LAGAUW, Philippe TRIMAILLE et Marie-France VALLAT. La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



**Pôle Attractivité et aménagement**  
**Direction urbanisme, aménagements et habitat**

**ATELIER « FAISABILITE PLUI »**  
**PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE**

---

**PREAMBULE**

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme aux EPCI à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue en effet une échelle appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent la seule échelle communale.

Pour le territoire de m2A le transfert automatique de cette compétence n'aurait pu intervenir dans des conditions satisfaisantes propices à l'émergence et à l'expression d'un projet de territoire, pierre angulaire du PLUI. Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence eu égard au contexte local de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont été fusionnées dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la procédure de révision a été prescrite le 27 mars 2012. Arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 mars 2018, le projet de SCoT fixe le projet de territoire et de développement de notre agglomération. Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale ont ainsi été réunies.

Le 18 septembre 2017, le comité d'impulsion a donc validé le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUI » qui a permis aux communes non seulement d'appréhender de manière participative et constructive les conditions et les conséquences d'un transfert de leur compétence PLU, d'exprimer leurs attentes et réserves mais également d'arrêter collectivement les conditions sine qua non d'un transfert facultatif avant le 1<sup>er</sup> janvier

2021, date à laquelle ce transfert interviendra de droit sauf si une minorité qualifiée des communes (25% des communes représentant 20% de la population) s'y oppose.

Le 25 mars 2019, le projet de SCoT a été approuvé par le Conseil d'agglomération.

L'objet de la présente charte de gouvernance est de cristalliser, parallèlement aux dispositions légales de collaboration applicables en la matière, les modalités de gouvernance (Chapitre 1) et d'exercice des compétences (Chapitre 2) arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération tout au long de l'atelier « faisabilité PLUi ». Il s'agit par ce biais de garantir aux communes une place pleine et entière non seulement dans le processus d'élaboration et de gestion du PLUi mais également durant toute la phase transitoire préalable à son approbation.

La présente charte pourra être modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE 1 – LA GOUVERNANCE DE L'ÉLABORATION DE PLUI

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes membres. Il appartiendra donc au Conseil d'agglomération d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Dans la continuité du travail de réflexion et de co-construction mené depuis 2017 dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUI », il importe que ce travail collaboratif puisse se poursuivre en tenant compte de l'importance du rôle des communes collectivités de proximité conservant une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement (avec notamment la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sur leur territoire) et l'agglomération garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire.

Le PLUI sera le fruit d'un travail commun qui mobilisera 3 niveaux de gouvernance.

### Section I. Une gouvernance à 3 niveaux ; une procédure de coopération locale renforcée

#### I. Niveau intercommunal

S'agissant d'un projet à l'échelle du territoire de notre agglomération, il s'agit d'un niveau de gouvernance incontournable qui se déclinera sous l'angle politique et l'angle technique.

##### A. La gouvernance politique

Elle s'appuiera principalement sur les instances politiques existantes en l'occurrence :

- La conférence des maires, qui constitue par ailleurs la conférence intercommunale telle qu'entendue par le code de l'urbanisme, réunira régulièrement sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération les Maires des 39 communes membres pour établir des orientations partagées ;
- Le bureau (ou le comité d'impulsion) sera saisi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement ...) ;
- Le conseil d'agglomération qui réunit l'ensemble des élus communautaires validera les étapes clés de la procédure (prescription, débat, arrêt, approbation...). Il est l'instance de validation des étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUI (modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet ...).

L'agglomération s'appuiera par ailleurs sur un comité de pilotage (COPIL) regroupant les maires et les élus de l'agglomération souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que le conseil de développement (cf. annexe 1 - composition du COPIL). Le COPIL sera renouvelé à chaque mandature. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant.

Cette instance de pilotage stratégique, présidée par Monsieur le conseiller communautaire en charge des documents d'urbanisme, conduira le projet et se réunira au moins une fois par trimestre. A ce titre, le COPIL définira les enjeux stratégiques et sera garant de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il veillera également à la bonne traduction réglementaire (graphique et écrite) des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

#### **B. Le comité technique**

m2A, bénéficiaire du transfert de la compétence PLU, assurera le portage technique. Le service en charge du PLUi sera exclusivement communautaire.

Elle s'appuiera sur un comité technique qui regroupera outre le service en charge du PLUi (m2A), les référents techniques des communes souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que ceux de l'AURM (Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne) et de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin), selon besoins. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant au Comité Technique.

Chargé du suivi administratif et technique de la démarche, ce comité a vocation à devenir l'instance d'organisation et de suivi technique de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les réunions de la collégiale, instance communautaire existante, constituera par ailleurs tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats avec l'ensemble des directeurs généraux des communes membres de l'agglomération.

#### **II. Niveau intermédiaire**

Compte tenu de la richesse et de la diversité de notre territoire d'une part, et de du nombre de thématiques en jeu d'autre part, un dispositif évolutif en fonction de l'état d'avancement de la procédure sera adopté en la matière.

La conférence des maires proposera, à chaque phase, le dispositif qui lui semble le plus approprié. Ainsi ce dispositif de co-construction regroupera, selon les moments, les communes selon leur typologie, les thématiques en jeu et/ou les secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers...).

#### **III. Niveau communal**

Les conseils municipaux disposeront d'une place principale que cela soit lors de l'élaboration (ou de la révision) du PLU intercommunal ou postérieurement à son approbation (hors procédure de révision).

En cas de besoin et en sus des points d'étape mentionnés ci-dessous, chaque commune de m2A pourra solliciter une intervention spécifique à son territoire. M2A s'engage à y répondre favorablement, soit lors d'une réunion de « niveau intermédiaire », soit lors d'une réunion directe avec la commune.

### **A. Lors de l'élaboration/révision du PLU intercommunal**

Des réunions de travail avec les communes (bilatérales ou multilatérales) auront lieu aux différentes étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs).

Elles seront organisées par m2a et chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Par souci d'information et de traçabilité, un « carnet de procédure » retracera et permettra de suivre l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

---

#### **La procédure de coopération locale renforcée**

Le dispositif légal de collaboration prévu par les dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme est complété par une **procédure de coopération locale** propre à notre agglomération. Cette procédure comportera deux volets, le premier « informatif » et le second « décisionnel ».

##### **1. Volet informatif**

L'agglomération s'engage à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

##### **2. Volet décisionnel : le principe du droit de véto (avis conforme)**

En cas d'évolution des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des communes (voire plusieurs communes), m2a s'engage à :

- solliciter systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclencher une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de sa part.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois<sup>1</sup>), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune confirmera ou infirmera son premier avis par une délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

---

<sup>1</sup> A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

**B. Une fois le PLU intercommunal approuvé (ou hors période de révision)**

Pour répondre aux besoins des communes et/ou à ceux de l'agglomération, le PLU intercommunal évoluera, à l'instar des PLU communaux, dans le cadre des procédures légales prévues à cet effet.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira une procédure de modification et/ou révision allégée à minima à fréquence trimestrielle.

En parallèle, en cas d'urgence nécessitant une accélération par rapport à ce rythme trimestriel et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée a également la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

A noter que toutes les procédures d'évolutions des règles d'urbanisme en vigueur seront soumises à la procédure de coopération locale exposée au paragraphe III. A.2.

## **Section II. La participation citoyenne**

Obligatoire dans le cadre des procédures d'élaboration du PLU, la concertation doit permettre au public, durant toute la phase d'élaboration du projet et selon des moyens adaptés, de participer à la construction du projet et de se l'approprier.

Conscientes de la difficulté pour la population de s'investir dans une telle démarche, les communes et m2a ont convenu de former des citoyens de l'agglomération intéressés par le sujet dès le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Le moment venu, c'est-à-dire dès que la décision d'engager la procédure d'élaboration du PLUi aura été prise, le conseil de développement sera sollicité afin qu'il puisse proposer à l'agglomération des modalités de concertation citoyenne qui viendront alimenter celles qui seront définies dans la délibération prescrivant le PLUi. Elles pourront bien entendu prendre appui sur les manifestations déjà organisées dans les communes de l'agglomération, les instances existantes et se décliner selon les échelles et thématiques.

Les communes et l'agglomération ont par ailleurs convenu que les supports soumis aux habitants seront systématiquement transmis pour avis aux maires des communes membres de l'agglomération et qu'un bilan de la concertation sera tiré à l'échelle communale préalablement à la synthèse globale qui sera réalisée à l'échelle intercommunale.

Chaque commune pourra organiser, en concertation avec le service urbanisme de m2A, des réunions locales avec les habitants pour des projets locaux.

## CHAPITRE 2 – LES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

### I. Le droit de préemption urbain

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert du pouvoir d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'organe délibérant de l'EPCI. Le droit de préemption urbain s'exerce à l'échelle intercommunale dans les mêmes conditions de droit commun que celles qui s'imposent aux communes membres.

Bien que disposant de cette compétence de plein droit, l'EPCI peut conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Soucieuses de continuer à pouvoir user de cet outil afin de conduire les politiques publiques de leur ressort, les communes ont souhaité conserver l'exercice du DPU sur les zones où elles sont susceptibles de préempter.

Aussi, il a été décidé que le droit de préemption urbain sera délégué par voie de délibération aux communes en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 (annexe 3);
- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018 (annexe 4).

Il est rappelé s'agissant de la réception des déclarations d'intention d'aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire et qu'elles continueront à saisir le Directeur des finances publiques le cas échéant.

### II. Le droit des sols et les taxes d'urbanisme

En matière de droit des sols, le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'a aucune incidence sur le pouvoir décisionnel du Maire qui reste seul compétent et signataire des actes en la matière. Par ailleurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme continueront au choix des communes à être instruites, sous la responsabilité du Maire, soit par le service instructeur propre à la commune soit par celui d'une autre collectivité dans le cadre des conventions d'instructions existantes ou à venir.

S'agissant de la taxe d'aménagement (TA), il est rappelé que le transfert de la compétence PLU n'emporte pas le transfert automatique de la compétence pour percevoir la taxe. Il est néanmoins convenu dans le cadre de la présente charte que les recettes fiscales liées à l'aménagement des nouvelles zones (ou parties de zones) aménagées par m2a lui seront reversées sur le fondement des dispositions de l'article L331-2 alinéa 7 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elle a pris en charge financièrement les équipements publics relevant de sa compétence.

Enfin, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la perception et l'établissement des autres taxes d'urbanisme.

### **III. Les Modalités de reprise et d'évolution des documents d'urbanisme existant**

Lors du transfert de la compétence PLU, les PLU communaux en vigueur continueront de produire leurs effets jusqu'à l'approbation du PLUI. A cet égard, il est rappelé que m2a ne sera contrainte de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal que si la révision d'un PLU existant s'avère nécessaire ou si une décision – délibération d'élaboration globale - était prise par le Conseil d'agglomération. Il est prévu dans le cadre de la présente charte la possibilité de prescrire après chaque renouvellement du Conseil communautaire, une procédure de révision du PLUI si une commune souhaite modifier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

#### **A. S'agissant des procédures en cours à la date de transfert de compétence**

Si à la date effective du transfert de compétence, des documents d'urbanisme locaux sont en cours d'évolution, m2a s'engage à reprendre en intégralité les procédures en cours sous réserve toutefois de l'accord des communes concernées. La gestion administrative de la procédure sera donc assurée par m2a en lien étroit avec la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-9 I. du Code de l'urbanisme, l'agglomération se substituera de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de compétence dès lors que l'organe délibérant de la commune s'engage à honorer les engagements financiers y relatifs.

#### **B. S'agissant des procédures engagées postérieurement au transfert de compétence**

La phase transitoire, qui s'ouvrira à compter du transfert effectif de la compétence et prendra fin lors de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire, peut s'avérer plus ou moins longue. Dès lors, il importe d'anticiper les besoins d'évolution et de pouvoir répondre le moment venu aux souhaits exprimés par les communes membres.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira le cas échéant une procédure de modification et/ou de révision allégée à minima à fréquence trimestrielle. En complément, en cas de nécessité et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée aura la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que l'agglomération émettra un avis favorable à tout projet / demande d'évolution du document d'urbanisme existant d'une commune sauf si le projet d'évolution n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ; dans ce dernier cas de figure (incompatibilité avec le SCOT), une concertation spécifique entre la commune concernée et m2A sera enclenchée. m2a s'engage alors en cas de consensus à engager une procédure d'évolution du SCOT si celle-ci est nécessaire.

Pour les évolutions souhaitées par m2a au titre de la mise en œuvre de ses compétences, m2a s'engage à respecter les deux volets de la procédure de coopération locale citée au Chapitre I.

S'agissant du volet informatif, l'agglomération s'engage à systématiquement informer au fur et à mesure la commune membre (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

Par ailleurs s'agissant de la procédure que m2a et les communes s'engagent à mettre en œuvre en cas de souhait d'évolution des dispositions réglementaires (modifications, révisions allégées) en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre (voire plusieurs communes), il est convenu que m2a :

- sollicitera systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclenchera une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de la part de cette dernière.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois<sup>2</sup>), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune s'engage à confirmer ou infirmer son premier avis par délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

#### **IV. Le règlement Local de Publicité intercommunale**

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, m2A sera compétente en matière de règlement local de publicité dès transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Pour limiter les effets de la caducité des règlements locaux de publicité de 1<sup>ère</sup> génération qui interviendra au mois de juillet 2020 pour ceux n'ayant pas été mis en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, il est proposé aux communes membres de l'agglomération d'engager les études relatives à l'élaboration d'un RLPI dès l'approbation de la présente charte de gouvernance.

<sup>2</sup> A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

## V. Les sites patrimoniaux remarquables

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert de la compétence en matière de site patrimonial remarquable (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a fusionné 3 dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les règlements applicables dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables existants continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ils sont annexés aux PLU et seront, le moment venu, annexé au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra être déléguée par m2a aux communes qui en feront la demande par délibération de leur organe délibérant.

### Annexes :

1. Comité de pilotage politique
2. Comité technique
3. Délibération du Conseil d'agglomération relative au transfert des zones d'activités communale à la Communauté d'agglomération en date du 17 décembre 2018
4. Délibération du Conseil d'agglomération relative à la définition de l'intérêt communautaire en date du 17 décembre 2018

## **5. MODIFICATION DES STATUTS DU SCIN – ADJONCTION D'UNE COMPÉTENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX.**

**Monsieur le Maire** rappelle au Conseil Municipal que le SCIN est compétent en matière « de construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat ».

Ce syndicat a entériné l'extension de son champ d'intervention, article 2 – compétences optionnelles- article un alinéa 3

Maintenance des bâtiments communaux à travers :

- Les travaux d'entretien courant nécessitant l'intervention d'une entreprise extérieure,
- La gestion des contrôles périodiques obligatoires pour les établissements recevant du public (ERP),
- La réalisation et la mise à jour annuelle d'un inventaire assorti d'un diagnostic général du patrimoine communal bâti.

S'agissant d'une compétence « optionnelle », chaque commune sera libre d'y adhérer ou non.

A ce sujet, Monsieur le Maire précise que la Ville ne trouve pas un intérêt particulier à déléguer ces compétences au SCIN. En effet, les services techniques sont dotés de compétences suffisantes pour traiter en interne l'ensemble de ces missions.

De plus, le traitement en régie de certaines interventions permet une meilleure réactivité.

L'aspect humain est également à prendre en compte. Le fait de réaliser ces interventions constitue une plus-value pour le personnel communal.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** un avis favorable à la modification des statuts telle que visée ci-dessus,
- **De donner** un avis défavorable pour adhérer à l'une des trois compétences,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent.

## **6 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

**Monsieur le Maire** rappelle que lors de la séance du conseil du 10 juin dernier, il lui a été consenti un certain nombre de délégations conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, en son article 4, a délibéré comme suit :

**Le Maire** est autorisé à :

« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont proposé de recourir à la formule suivante :

**Le Maire est autorisé à :**

4 – « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Le Conseil Municipal APPROUVE À L'UNANIMITÉ** les nouveaux termes du 4° alinéa du point 18 de la séance du 10 juin 2020 « délégations consenties par le Conseil Municipal » comme énoncé ci-dessus.

**7. HABSHEIM – RENOUELEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD 201/TRONÇON GARE-MAIRIE) – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN.**

La commune de Habsheim a confié au SCIN les études et le suivi des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la rue du Général de Gaulle (RD 201) sur le tronçon situé entre la gare et la mairie.

L'opération, planifiée pour 2021, porte essentiellement sur le rabotage des enrobés de la chaussée, la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement ainsi que divers travaux préparatoires de reprise de bordures.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué une enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération à 345 618,38 € TTC, dont à la charge de la ville 150 062,44 € TTC et à la charge du département 195 555,94 € TTC.

La part des travaux affectant l'emprise de la RD 201 se fera sous co-maîtrise d'ouvrage du département du Haut-Rhin, ce dernier confiant au syndicat le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une convention de mandat ; le SCIN assurera le préfinancement de l'opération, puis sera remboursé sur la base des justificatifs des dépenses.

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** les termes de la convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec le conseil départemental du Haut-Rhin, la convention de délégation de co-maîtrise d'ouvrage permettant d'intervenir sur l'emprise de la RD 201.

**Monsieur le Maire** rajoute que le renouvellement de la couche de roulement par la CEA constitue une opportunité pour la Ville. L'intervention de la CEA consiste cependant uniquement dans la reprise du tapis entre trottoirs. En parallèle il reste à prévoir certains travaux, notamment la reprise des trottoirs, des tabourets-siphon, etc ...

Il a en outre été demandé au Syndicat d'Eau d'entreprendre des travaux sur le réseau « eau » existant sur cet axe.

Vérification faite, il s'avère que la conduite principale se situe sous la piste cyclable côté Ouest de la rue. Pour desservir le côté Est des branchements individuels ou en râteaux avaient été réalisées. Les services de m2A ont proposé de reprendre uniquement les traversées desservant plusieurs logements, ceux-ci nécessitant potentiellement davantage d'interventions que les raccordements individuels. Le coût des travaux, soit environ 65k€, est pris en charge par le SECH.

Monsieur SONDENECKER demande quelle sera la durée des travaux.

Monsieur le Maire estime que les travaux dépendront de la réalisation des travaux préparatoires et d'éventuelles surprises et devraient durer environ 4 semaines, hors intervention du SECH. Sur intervention de Mme LUTIN Xavière, il précise que les passages piétons feront l'objet d'une remise en peinture.

Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon  
Commune de HABSHEIM



**CONVENTION N° 84/2020**

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

**RD n° 201 à HABSHEIM  
(Section Mairie-Gare)**

**Opérations de sécurité en traverse d'agglomération  
et réalisation de travaux de calibrage**

- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 13 décembre 2019 définissant le Budget Primitif 2020 – Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communication (rapport n° CD-2019-6-3-1) ;
- Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2020 portant affectation d'une somme de 199 467.06 € sur l'Autorisation de programme A132 – millésime 2020 et autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Ile Napoléon en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de HABSHEIM en date du .....

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN)** dont le siège est situé 5 Rue de l'Etang – 68390 SAUSHEIM,

Représenté par Pierre LOGEL, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Et

- **La Commune de HABSHEIM** dont le siège est situé 94 Rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM,

Représenté par Monsieur Gilbert FUCHS, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération de HABSHEIM.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil départemental statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon va également intervenir sur les amorces de voies communales, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence du Département.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traverse d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'*annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

## **ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

### **ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ**

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

#### **ARTICLE 2.3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ**

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 2.4 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

#### **ARTICLE 2.5 - FINANCEMENT**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **Département** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira au **Département**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe n° 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par le Département au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** sur le montant des sommes dues, le **Département** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, le **Département** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par le **Département**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par le **Département** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser au **Département** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra au **Département** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par le **Département** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre **les parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues au **Département** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, le **Département** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le **Département** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A132, Chapitre 21, Nature 2151.

#### **ARTICLE 2.6 – CONTROLES**

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 6*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

#### **ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET**

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

#### **ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à l'*annexe n° 5*.

### **ARTICLE 2.9 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

### **ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au **Département**.

**ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE**

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

- Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 4*), dont la gestion et l'entretien seront laissés à la **Commune**.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

**ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION**

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

**ARTICLE 10 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

**ARTICLE 12 - DIVERS**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

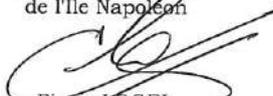
- Département du Haut-Rhin  
*Direction des Routes*  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Le maître d'ouvrage désigné**

Le Syndicat de Communes  
de l'Île Napoléon



Pierre LOGEL  
Le Président

**Pour le Département**

Le Président du Conseil départemental

Rémy WITH

**La Commune de HABSHEIM**

Gilbert FUCHS  
Le Maire

## ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n° 84/2020  
entre le Département, le SCIN et la Commune de HABSHEIM  
pour l'aménagement de la section mairie-gare  
sur la RD 201

-

### Programme des travaux

---

Le 17/12/20 : avis favorable sur les principes du plan de masse "Renouvellement de la couche de roulement rue du Général de Gaulle" – Indice A du 06/07/2020

#### Prescriptions départementales à prendre en considération :

- Les plateaux seront conformes aux recommandations du guide sur les coussins et plateaux du CERTU,
- Le remplacement des bordures et pavés des îlots par de la résine de type pépite ne garantit en aucun cas la baisse des vitesses des usagers sur la route départementale.

#### **Programme portant sur la chaussée :**

- Rabotage des enrobés sur 6 cm d'épaisseur
- Mise en œuvre d'une couche d'accrochage
- Réfection de la couche de roulement en BBSG 0/10 sur 6 cm

La structure retenue est la suivante :

- Structure existante conservée
- Enrobés BBSG 0/10 à raison de 140 kg/m<sup>2</sup>

#### **Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :**

- Reprise ponctuelle de bordures et fil d'eau
- Mise à niveau des fontes de voiries
- Suppression des bordures en traversée de chaussée au droit des plateaux en enrobés de couleur

#### **Calendrier prévisionnel\* :**

- Travaux programmés au printemps 2021

---

\* NB : Réalisation des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention (cf. article 2.1)

**TABLEAU DE DEMANDE D'ACOMPTE N°... OU RECAPITULATIF ET SOLDE \***

COMMUNE de ..... – RD n° .....

Convention n° .....

PRESTATIONS	TOTAL <i>Montants Réels en € TTC (a + b)</i>	dont	
		Part Communale <i>Montants Réels en € TTC (b)</i>	Part Départementale <i>Montants Réels en € TTC (a)</i>
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>	0,00 €		
	100,00%	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>FRAIS ANNEXES</b> (répartis au prorata des travaux de voirie)	• Etude de sol / Géomètre	0,00 €	0,00 €
	• Frais de duplication	#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais d'insertion/Publication	#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais de coordonnateur SPS	#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais de Géomètre	#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais de maîtrise d'œuvre	#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais des opérations de contrôle	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION</b>	<b>0,00 €</b>	<b>#DIV/0!</b>	<b>#DIV/0!</b>

\* Barrer ou supprimer la mention inutile

Rappel de la part départementale déjà versée à la Commune :

Titre de recette à émettre :

#DIV/0!

Etabli par le maître d'œuvre pour certification des dépenses

Attesté par la Commune pour établissement du titre de recette

Validé par l'Agence Routière de .....

A ....., le .....

A ....., le .....

A ....., le .....

Le Maître d'œuvre

Le Maire

Le Chef de l'Agence Routière



## **8. LOGEMENTS SOCIAUX – PROGRAMME DE LOGEMENTS SOCIAUX « 3F GRAND EST ».**

Au regard du Contrat de Mixité Sociale signé avec M. le Préfet du Haut-Rhin le 21 juillet 2016, dont le renouvellement est en cours, et des contraintes liées à l'application des dispositions de l'article 55 de la Loi SRU, la Ville se doit d'atteindre un objectif de 20% de logements sociaux en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Une opportunité foncière s'est présentée à l'occasion de la mise en vente d'un terrain par un particulier, le bailleur social 3F Grand Est s'étant positionné pour acquérir ce tènement foncier pour y réaliser un immeuble de 25 logements locatifs sociaux. Le projet sera complété par la construction d'une ou deux maisons style carré de l'Habitat.

La commune de Habsheim et 3F Grand Est ont convenu d'une subvention d'équilibre de 50.000€, nécessaires à l'équilibre financier de l'opération, versée par la commune en faveur de la construction de logements locatifs sociaux. Ce montant viendra en déduction du montant dû au titre du prélèvement SRU.

Les logements auront la typologie suivante : 15 PLUS et 10 PLAI répartis de la façon suivante 7 T2, 13 T3 et 5 T4.

L'échéancier proposé est le suivant

- Dépôt demande de PC : Avril 2021
- Démarrage de chantier : Février 2022.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** le versement d'une subvention d'équilibre de 50.000 € pour cette opération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancement de ce dossier.

**9. CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT "TERRE D'AZUR" SITUE AU LIEUDIT "ZANKACKER" DANS LE PROLONGEMENT DES RUES DU CERF ET DES ALOUETTES.**

La SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT projette d'entreprendre la réalisation d'un lotissement dénommé « **TERRE D'AZUR** » sur le territoire de la commune de Habsheim.

Le projet consiste à réaliser un ensemble à lotir de 30 lots sur les terrains situés au lieudit "Zankacker" section 31, n° 117, n° 118, n° 260, n° 261 et n° 262. Ces terrains sont principalement desservis par les rues du Cerf et des Alouettes.

Le projet étudié et présenté par La SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT, dans le cadre de sa demande de permis d'aménager n° 68 118 20 D 0001 répond aux prescriptions de la ville (voirie, espaces verts, éclairage public, etc...). Ainsi les ouvrages de voirie présentent les caractéristiques techniques et géométriques permettant de les intégrer dans le Domaine Public Communal.

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et modalités du transfert dans le domaine public de la commune de Habsheim, des équipements communs, une fois les travaux entièrement achevés.

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** les termes de la convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent.



## **Convention pour l'intégration de la voirie d'un groupe d'habitation dans le domaine public**

Entre

La **Commune de 68440 HABSHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert FUCHS, agissant au nom de la Commune de HABSHEIM,

d'une part,

Et la **SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT**, Citée de l'Habitat rue de Thann 68640 LUTTERBACH, représentée par son gérant, Monsieur Pierre AUBERT

d'autre part,

### **EXPOSE :**

La SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT projette d'entreprendre la réalisation d'un lotissement de 30 lots « **TERRE D'AZUR** » sur les terrains situés au lieudit "Zankacker" section 31, n° 117, n° 118, n° 260, n° 261 et n° 262.

Ces terrains sont principalement desservis par les rues du Cerf et des Alouettes.

En suite de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE**

SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT s'engage à préfinancer les travaux d'infrastructures primaires des terrains situés dans le périmètre du lotissement « **TERRE D'AZUR** ».

### **ARTICLE 2 - PLANS D'EXECUTION ET SUIVI DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT fournira à la Commune les plans d'exécution qui devront être approuvés par les services communaux afin de veiller au respect des préconisations formulées par la Commune et autorisera les services de la Commune à vérifier leur mise en œuvre sur le chantier de construction correspondant.

Le service technique de la Commune assurera notamment :

- Le contrôle et la réception des travaux,

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 📠 03 89 54 10 58

✉ contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

- L'instruction des demandes de certificat de viabilité provisoire et définitif en collaboration avec les services extérieurs,
- Le pilotage de la procédure réglementaire de classement en vue des procédures de transfert de propriété.

Lors de l'exécution des travaux de viabilisation, un représentant de la Commune de HABSHEIM sera invité à assister à chaque réunion de chantier.

### **ARTICLE 3 – MODALIES DE TRANSFERT ET REMISE DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

La Commune de HABSHEIM accepte d'ores et déjà la rétrocession à l'euro symbolique de la totalité des infrastructures créées dans le cadre des viabilités.

1. Transfert de gestion et/ou de propriété
  - L'ensemble du réseau des conduites (eau, assainissement, téléphonie, haut débit, vidéo) sera remis aux différents gestionnaires,
  - Tous les autres réseaux seront remis aux services communaux concernés après acceptation suite aux contrôles de conformité aux normes en vigueur,
2. Intégration des ouvrages privés dans le domaine public communal
  - Cette intégration aura lieu après délibération d'approbation du Conseil Municipal qui vaut classement dans le domaine public et permet la rédaction des actes de transfert de propriété,

**NOTA** : la procédure de classement sera engagée lorsque la grande majorité des terrains seront bâtis, dans l'objectif d'éviter la détérioration des voies et réseaux.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VALIDITE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de délivrance du permis d'aménager.

En cas de non-respect de la convention, aucun équipement commun ne sera transféré dans le domaine public.

La présente convention a été lue et approuvée par les deux parties.

Fait à HABSHEIM, le

**SARL TERRE ET DEVELOPPEMENT**

**LA COMMUNE DE HABSHEIM**

**Le gérant**

**Le Maire**

**10. ADELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

Personnel communal – Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  
**MODIFICATION DES MONTANTS ANNUELS – IFSE.**

**Vu** la délibération du 14 septembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) chapitre I ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) chapitre II,

**Monsieur le Maire** propose à l'assemblée de procéder à la modification des montants individuels annuels maximum comme suit :

**I. La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	ANNUEL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>ATTACHES TERRITORIAUX (Catégorie A)</b>		
Groupe 1	Direction	Max : 25 000 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, expertise, pilotage, coordination, chargé de mission	Max : 15 000 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (Catégorie B)</b>		
Groupe 1	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination	Max : 10 000 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Catégorie C)</b>		
Groupe 1	Encadrement, expertise nécessaire à l'exercice des fonctions	Max : 10 000 €
Groupe 2	Fonction sans encadrement	Max : 6 000 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX (Catégorie B)</b>		
Groupe 1	Définition des travaux et contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien	Max : 10 000 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Spécifique)</b>		
Groupe 1	Encadrement, expertise nécessaire à l'exercice des fonctions	Max : 10 000 €
Groupe 2	Fonction sans encadrement, ne nécessitant aucune expertise particulière à l'exercice des fonctions	Max : 6 000 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Catégorie C)</b>		
Groupe 1	Encadrement, expertise nécessaire à l'exercice	Max : 10 000€

	des fonctions	
Groupe 2	Fonction sans encadrement, ne nécessitant aucune expertise particulière à l'exercice des fonctions	Max : 6 000 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
<b>OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S. (Catégorie C)</b>		
Groupe 1	Fonction sans encadrement, ne nécessitant aucune expertise particulière à l'exercice des fonctions	Max : 6 000 €
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
<b>AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES (Catégorie C)</b>		
Groupe 1	ATSEM sans fonction d'encadrement, n'exerçant pas de responsabilités particulières	Max : 6 000 €

(Les autres points de la délibération du 14.09.2017 sont inchangés).

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de montants maximums.

**Le Conseil Municipal APPROUVE À L'UNANIMITÉ la modification des montants individuels annuels maximum comme indiqué ci-dessus.**

**11. Versement participation communale 2021 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1ère tranche.**

**Vu** la délibération du conseil municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 une aide financière de 100 € par foyer fiscal domicilié à Habsheim pour l'achat d'un vélo neuf, dans la limite de 50 aides par an,

**Vu** les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés au 1<sup>er</sup> juin 2020,

**Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière fixée à 100 € pour l'achat d'un vélo neuf aux foyers fiscaux domiciliés à Habsheim, désignés ci-dessous :

1	Mme	MULLER	Vanessa	4 rue de la Chapelle
2	M.	NUNNINGER	Richard	7 rue des Grillons
3	M.	SCHWARTZ	Kevin	26 rue Paul Verlaine
4	M.	SCHELCHER	Gilles	96 rue de la Délivrance
5	Mme	MARTINELLI	Sandra	3 rue du Chateau
6	M.	PIREDDA	Lorenzo	6 rue des Merles
7	Mme	KUEN	Virginie	10 impasse des Roses
8	Mme	STAEHLER	Clotilde	16 rue de Niffer

## **12. PROJET DE CONSTRUCTION ET MISE EN PLACE DE 2 HOTELS A HIRONDELLES - DEMANDES DE SUBVENTIONS M2A ET CEA.**

Dans le secteur Sud Est de la commune de Habsheim, quelques résidences abritent un certain nombre de nids d'hirondelles de fenêtre, espèce strictement protégée par la Loi à l'échelle de l'Europe.

La commune de Habsheim, en concertation avec la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO), dans le cadre de la protection de la biodiversité en général, et de l'hirondelle de fenêtres en particulier se mobilisent pour sa sauvegarde et la gestion des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels elles vivent.

La mise en place de nids artificiels s'inscrit dans une démarche adoptée par la commune de Habsheim pour la biodiversité, cette démarche est effectuée en collaboration avec la LPO et les écoles scolaires de la commune.

La conception, la fabrication et la mise en place de 2 hôtels à hirondelles en régie à proximité du CTM et du terrain de football est planifiée par la commune sur 2 sites en 2021 pour un coût de 5780 € TTC par ouvrage.

Aussi, la commune de Habsheim sollicite une subvention auprès de M2A et de la CEA dans le cadre de l'appel à projets GERPLAN 2021.

Le plan de financement s'établi comme suit :

<b>Financier</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention attendue</b>
m2A	20 %	<b>1 926,60 €</b>
CEA	40 %	<b>3 853,20 €</b>
Commune	40 %	<b>3 853,20 €</b>
Autre (préciser) .....	..... %	..... €

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** le caractère pédagogique de l'opération,
- **D'approuver** le projet de construction des deux hôtels,
- **D'approuver** la demande de subvention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent.

Mme Stéphanie SCHMITT propose que soit étudiée la possibilité d'attribuer une subvention aux particuliers installant des nids d'hirondelles sur leur propriété.

**Monsieur le Maire** répond que les hirondelles ont besoin d'un environnement adéquat et que chaque demande ne pourrait être satisfaite.

Mme Marie-Madeleine STIMPL précise que la Ligue pour la Protection des Oiseaux fournit gratuitement des nids d'hirondelles à accrocher aux façades. Comme la ville verse une subvention à cet organisme on peut considérer cette démarche comme une subvention indirecte aux particuliers.

M. Richard WALSPECK souhaite savoir si un particulier peut enlever un nid d'hirondelles.

Monsieur le Maire lui répond par la négative, l'hirondelle étant protégée.

### **13. CREATION ESPACES SANS TABAC.**

**Monsieur le Maire** rappelle que le décret instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue Contre le Cancer encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Le Comité de la Ligue prendra en charge la totalité du coût de fabrication des panneaux et refacturera à la Commune, dès livraison des panneaux, 50% des charges ainsi engagées.

**Vu** la nécessité de créer une convention de partenariat entre la Commune de Habsheim et la Ligue contre le Cancer.

Mme Sabine KREBER demande si une amende s'applique aux personnes ne respectant pas cette interdiction.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Une sanction est effectivement prévue mais n'est pas mentionnée dans la délibération. Celle-ci est régie par les textes en vigueur.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat pour permettre la mise en œuvre de cette action.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE HABSHEIM  
ET LA LIGUE CONTRE LE CANCER DU HAUT-RHIN  
« ESPACE SANS TABAC »**

**ENTRE**

**La Commune de Habsheim**, représentée par M. Fuchs,

Maire de **Habsheim**,

Ci-après « **La Commune** »

**ET**

**La Ligue Contre le Cancer du Haut-Rhin**, dont le siège social est situé au 11, rue Camille Schlumberger à Colmar représenté par Docteur Bruno AUDHUY, agissant en qualité de Président.

Ci-après « **Le Comité** »

Le Comité et la Commune étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Préambule**

**La Ligue contre le cancer du Haut-Rhin** est une association de droit local régie par la loi de 1908, reconnue de mission d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Le Comité a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Le Comité est membre de la Ligue Contre le Cancer, qui fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches,
- la prévention, l'information et le dépistage,
- la recherche,
- la sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

**La Commune de Habsheim** participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

### Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 47 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant, en France :

- 80 % des fumeurs souhaitent arrêter de fumer.
- 88 % des fumeurs regrettent leur dépendance.
- 63 % des fumeurs estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

### Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs

Le décret<sup>1</sup> instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est parue le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue Contre le Cancer encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Lancé par la Ligue Contre le Cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

La Ligue Contre le Cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans votre ville, en déployant le label espaces sans tabac dans les aires de jeux et en organisant des actions de prévention du tabagisme.

L'adhésion des Français à ce déploiement est démontrée dans un sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants.

- L'interdiction de fumer dans les aires de jeux dénormalise le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

---

<sup>1</sup>Décret du n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

- L'interdiction de fumer dans les aires de jeux vise à :
  - encourager l'arrêt du tabac ;
  - éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ;
  - promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
  - préserver l'environnement (plages, parcs, squares...) des mégots de cigarettes et des incendies ;

Inscrire les aires de jeux dans des espaces de dénormalisation prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

- Pour répondre favorablement aux souhaits des usagers

Les Français sont favorables à la protection de la fumée de tabac dans les lieux fréquentés par des mineurs, ils sont notamment 83% à se montrer favorables quant à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux.

**Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre "d'espaces sans tabac" dans les aires de jeux pour enfants, objet de la présente convention.**

**La Commune et le Comité pourront, d'un commun accord, élargir la mise en place des panneaux de signalisation à d'autres espaces extérieurs publics (plages, abords d'établissements scolaires, stades, terrasses des restaurants et café, etc.)**

### **Article 1 : Engagements**

#### **1. La Commune :**

La Commune s'engage à :

- Faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans ses aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer " accompagnée du logo du Comité;
- Faire figurer dans la signalisation la mention "Avec le soutien de La Ligue Contre le Cancer " accompagnée du logo du Comité.
- Financer la production des panneaux de signalisation à hauteur de 50%
- Assurer la mise en place des panneaux de signalisation dans toutes les aires de jeux collectifs de la Commune. L'installation et les éventuels frais de livraison des panneaux seront à la charge de la Commune.

#### **2. Le Comité**

Le Comité s'engage à :

- Signaler à La Ligue Contre le Cancer le non-respect de l'interdiction dans les aires de jeux.
- Financer la production des panneaux de signalisation à hauteur de 50%

De plus, la Ligue Contre le Cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de la Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- Assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

### **Article 2 : Modalités de financement**

Le Comité prendra en charge la totalité du coût de fabrication des panneaux et refacturera à la Commune, dès livraison des panneaux, 50% des charges ainsi engagées. La Commune s'engage à régulariser la facture lui étant envoyée par le Comité dans un délai de 90 jours.

Conformément au devis joint en annexe de la présente convention, le coût unitaire d'un panneau est fixé à 33.66 € TTC. Le coût de refacturation s'entend toute taxe comprise (TTC).

Les parties ont convenu d'engager la fabrication de 14 panneaux pour un montant total de 471.24 € TTC, soit 235.62€ à la charge du Comité et 235.62€ à la charge de la Commune.

### **Article 3 : Modalités de communications sur le partenariat**

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'autre partenaire, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente Convention.

**Article 4 : Droits de propriété intellectuelle**

La présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties. Toute utilisation de la marque de l'autre partenaire ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention. Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

**Article 5: La durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 6 : Résiliation pour le non-respect des engagements**

En cas de non respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

**Article 7 : Attribution de juridiction**

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention est soumis aux juridictions françaises.

Fait à COLMAR, le  
En deux exemplaires originaux

**Pour la Commune**

**Pour la Ligue Contre le Cancer du  
Haut-Rhin  
Monsieur le Président,  
Docteur Bruno AUDHUY**



#### **14. CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE AVEC ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE AU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ – VALIDATION DE L'APD.**

En séance du 13 février 2020, le conseil municipal de Habsheim a approuvé la convention de co-maitrise d'ouvrage entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la commune de Habsheim et le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) pour le projet périscolaire.

La convention avait pour objet de confier au SCIN la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire.

**Monsieur le Maire** présente au Conseil Municipal l'Avant-Projet Définitif concernant ce projet ainsi que le plan de financement :

##### **1 Implantation, organisation, composition et volume (par rapport aux constructions avoisinantes).**

L'extension neuve vient s'inscrire en continuité altimétrique des volumétries existantes au droit de la jonction. Elle dispose d'une liaison interne vers 2 salles d'activités dédiées à l'activité périscolaire dans l'école maternelle et elle accueille un nouveau restaurant périscolaire pour 60 enfants, avec sa cuisine attenante et ses locaux du personnel. Le fait de placer ce nouvel équipement dans la continuité immédiate de la structure maternelle existante, permet la mutualisation des installations sanitaires existantes.

La volumétrie de l'espace de restauration s'autonomise en proue de l'équipement, avec sa couverture simple pan légèrement inclinée et végétalisée. Son traitement d'angle largement vitré en creux irrigue de lumière les espaces principaux de restauration en les préservant de l'échauffement d'une exposition directe.

Les locaux servant de la structure (cuisine / local poubelles / local technique) donnent directement sur l'extérieur au nord-est, vers une cour de service clairement scindée de l'école.

##### **2 Traitement des constructions, clôtures, végétation ou aménagements en limite de terrain**

L'extension s'ouvre largement au sud-ouest vers les espaces récréatifs scolaires (aire de jeux et cour de l'école élémentaire). La cour de service sera dissociée de l'enceinte de l'école par une nouvelle clôture en maille rigide, alignée sur la hauteur de la clôture existante, équipée d'un nouveau portail côté salle festive GENG.

##### **3 Matériaux et couleurs de la construction**

L'extension est prévue en maçonnerie + isolation extérieure + enduit avec partiellement des éléments en panneaux de vêtue colorés s'harmonisant avec les teintes de façades actuelles de l'école maternelle. Les couleurs seront choisies définitivement en accord avec Mr le Maire. La toiture terrasse de l'extension sera végétalisée. Les menuiseries extérieures en Alu bois, se coordonneront avec la teinte des menuiseries existantes (aspect alu nature).

#### **4 Traitement des espaces libres notamment plantations à conserver ou à créer**

L'implantation proposée pour l'extension neuve préserve au maximum les espaces récréatifs existants et les arbres les plus remarquables du site.

De nouvelles plantations d'arbres sont prévues au sud des salles de restauration, de manière à contribuer à l'ombrage des façades, pour un confort intérieur optimal.

#### **5 Organisation et Aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement**

L'accès à la maternelle se fait par la rue Kembs. L'école élémentaire sera accessible soit par la rue du Cerf (dépose minute), soit par la salle festive Lucien GENG. Les conditions d'accès actuelles aux écoles restent inchangées. Les locaux du périscolaire seront par conséquent accessibles soit par la maternelle, en liaison intérieure, soit à partir de la cour de l'école élémentaire. A cet effet, un cheminement respectant les contraintes PMR, y sera aménagé. Une place de stationnement de la dépose minute actuelle sera transformée pour la rendre conforme PMR. Un accès de service est créé à l'Est de l'extension pour les approvisionnements cuisine en liaison chaude et les besoins techniques d'accès à la chaufferie et aux installations de ventilation. A noter que les aménagements extérieurs et notamment les cheminements d'accès entre l'école élémentaire et la nouvelle entrée du périscolaire ainsi que la nouvelle place de stationnement PMR seront réalisés indépendamment de la présente délibération.

Au stade APD, le coût de l'opération attendue après concertation avec la commune et m2A, a été chiffré à 1 065 388,00 € HT. Monsieur le Maire met l'accent sur la participation de la commune de Habsheim qui s'avère inférieure à 20% du coût d'objectif. Ceci bien entendu sous réserve de l'attribution des subventions demandées.

#### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

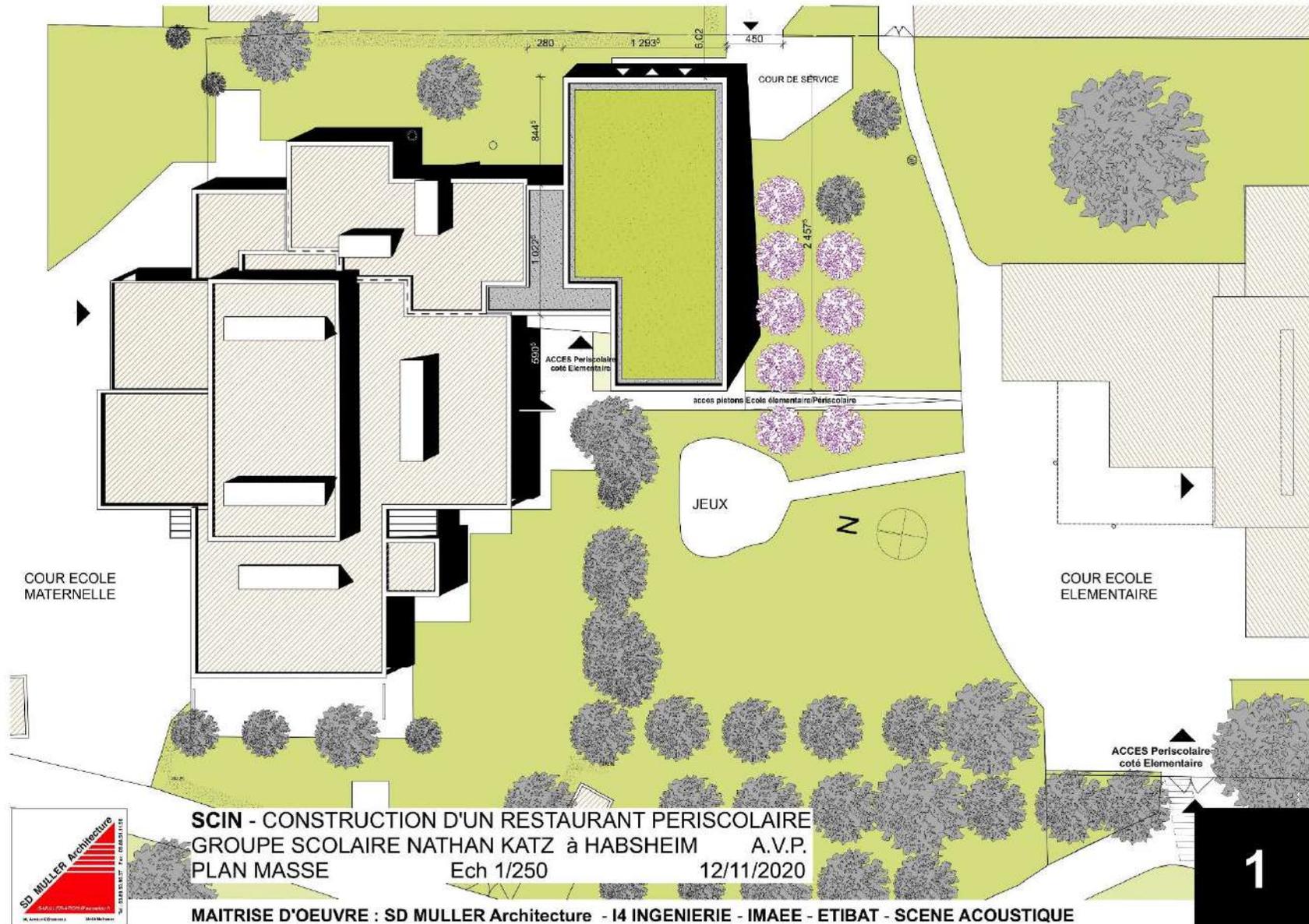
- **De valider** l'Avant-Projet Définitif,
- **De valider** le plan de financement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention y afférent.

Monsieur Yves SONDENECKER regrette que le système de chauffage utilisé pour cette structure ne soit pas mutualisé avec l'installation de l'école. Par ailleurs, il demande quelles sont les possibilités d'accueil des enfants en cas de création d'une classe supplémentaire.

Monsieur le Maire répond que cette question a été étudiée par le bureau thermique, intégré dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, et que celui-ci a mis l'accent sur l'impossibilité d'augmenter le rendement de la PAC (pompe à chaleur) existante. Il convient de faire confiance aux techniciens.

Pour ce qui est de l'ouverture d'une salle de classe, la Direction de l'école n'a pas jugé utile de prévoir une extension. Néanmoins une solution alternative pourrait être

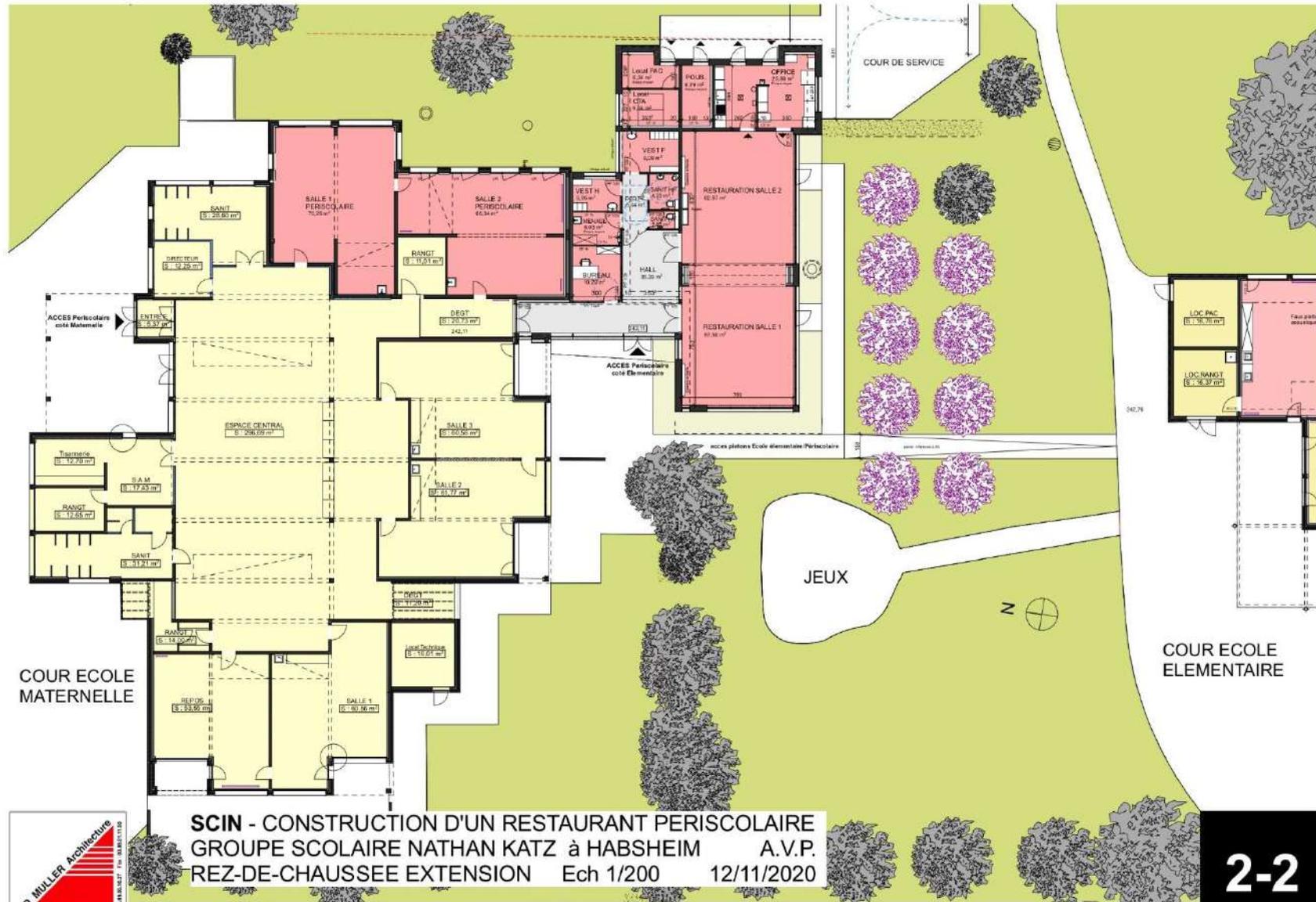
trouvée. Dans le cas le moins favorable, l'école maternelle Jean d'Ormesson dispose encore d'une salle de classe. Il suffirait d'adapter le périmètre scolaire.



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.  
PLAN MASSE Ech 1/250 12/11/2020

MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE



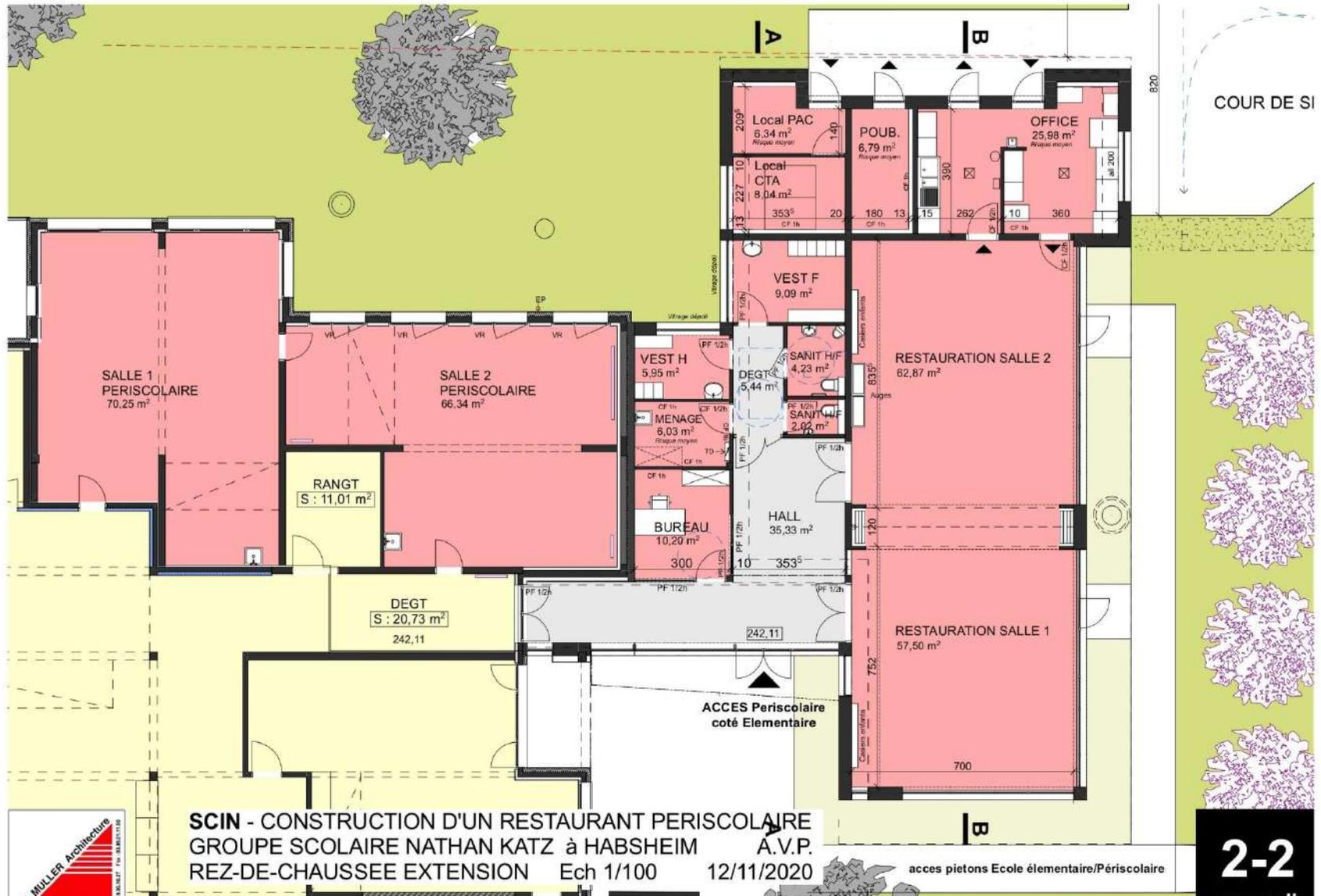


**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**REZ-DE-CHAUSSEE EXTENSION Ech 1/200 12/11/2020**

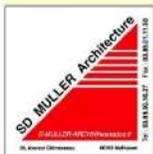


**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**

**2-2**



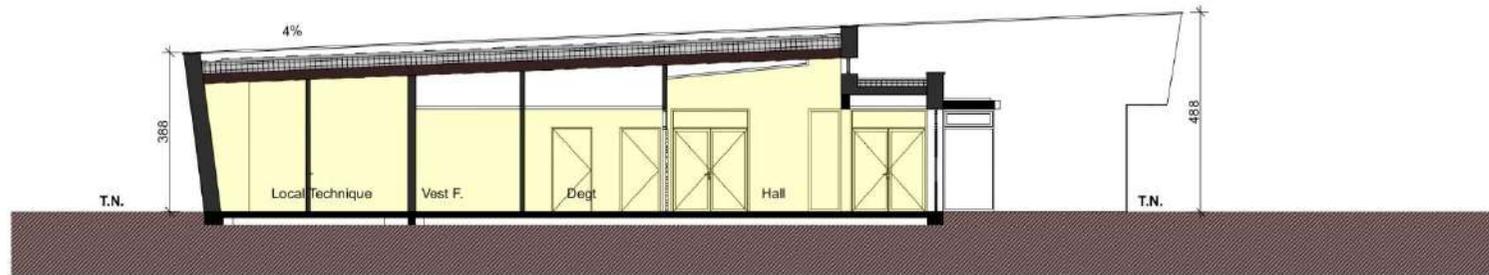
**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**REZ-DE-CHAUSSEE EXTENSION Ech 1/100 12/11/2020**



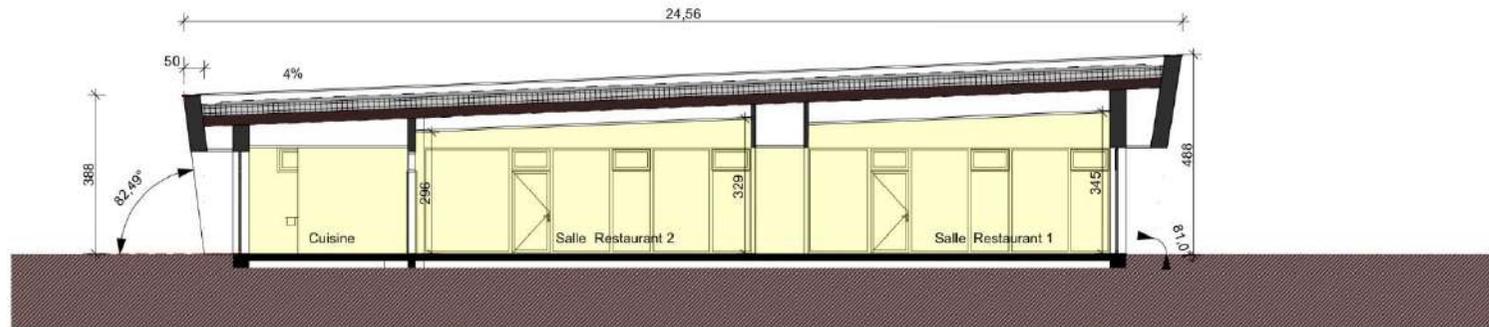
**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**

**2-2**  
**agrandi**

### COUPE A

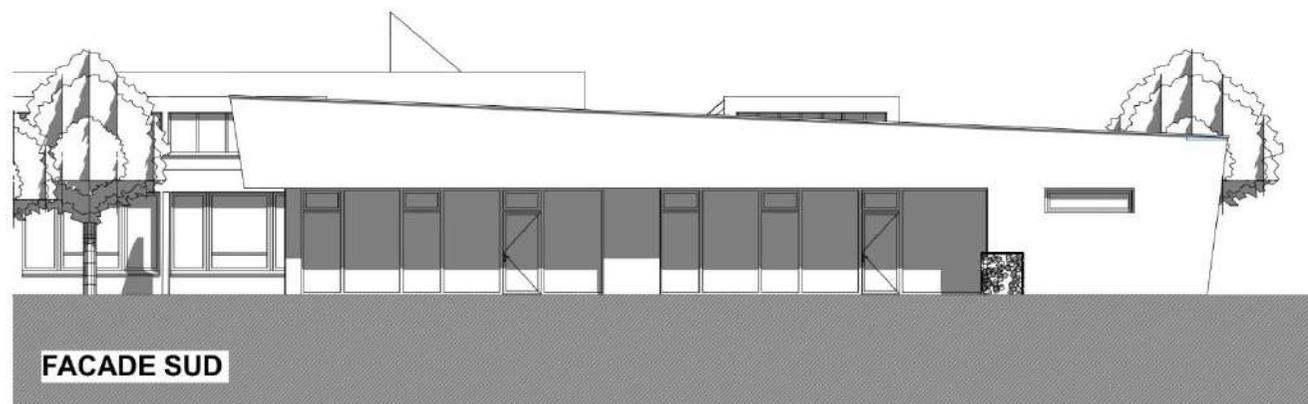
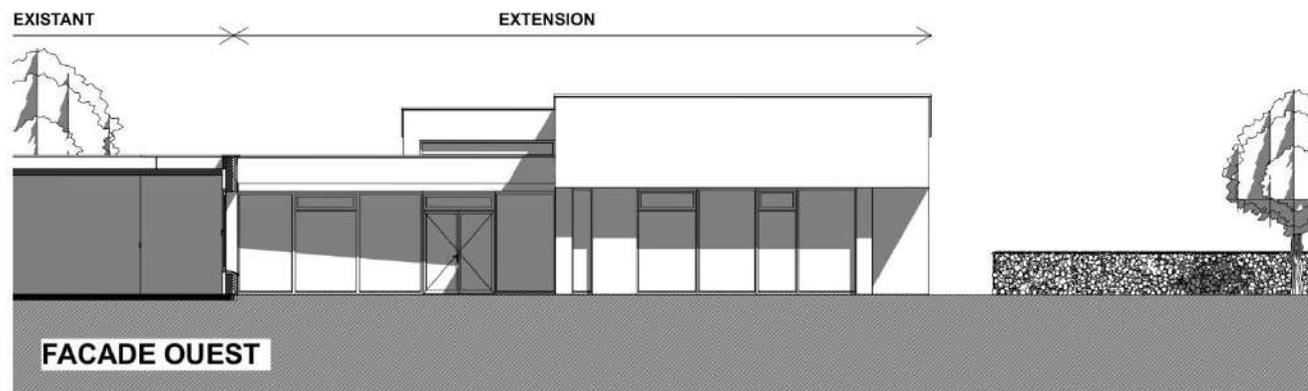


### COUPE B



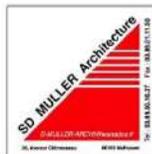
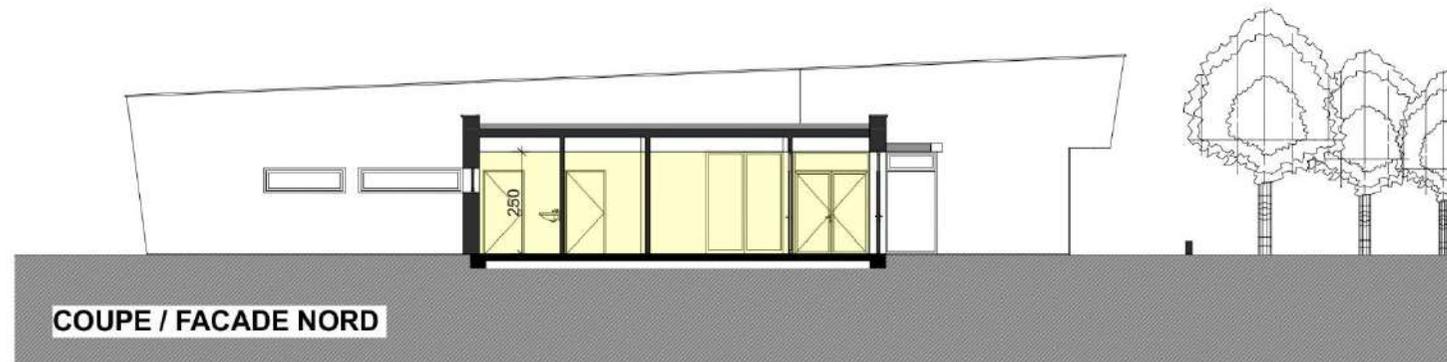
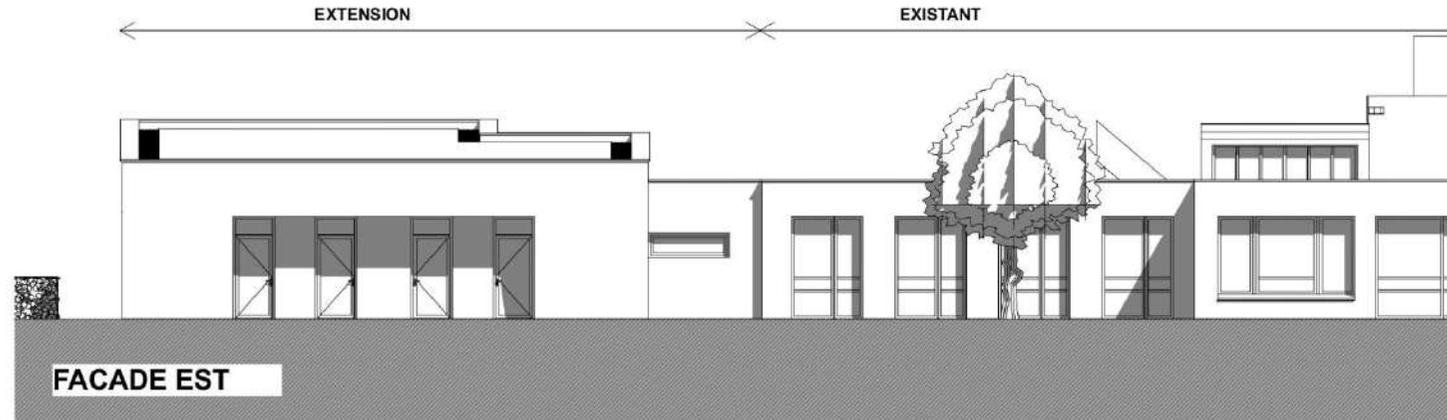
**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**COUPES sur EXTENSION Ech 1/100 12/11/2020**

**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**FACADES EXTENSION Ech 1/100 12/11/2020**

**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
FACADES Ech 1/100 12/11/2020

MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**VOLUMETRIE EXTENSION 12/11/2020**

**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**EXTENSION - VOLUMETRIE SUD avec toiture 12/11/2020**

**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
**EXTENSION - VOLUMETRIE OUEST 12/11/2020**

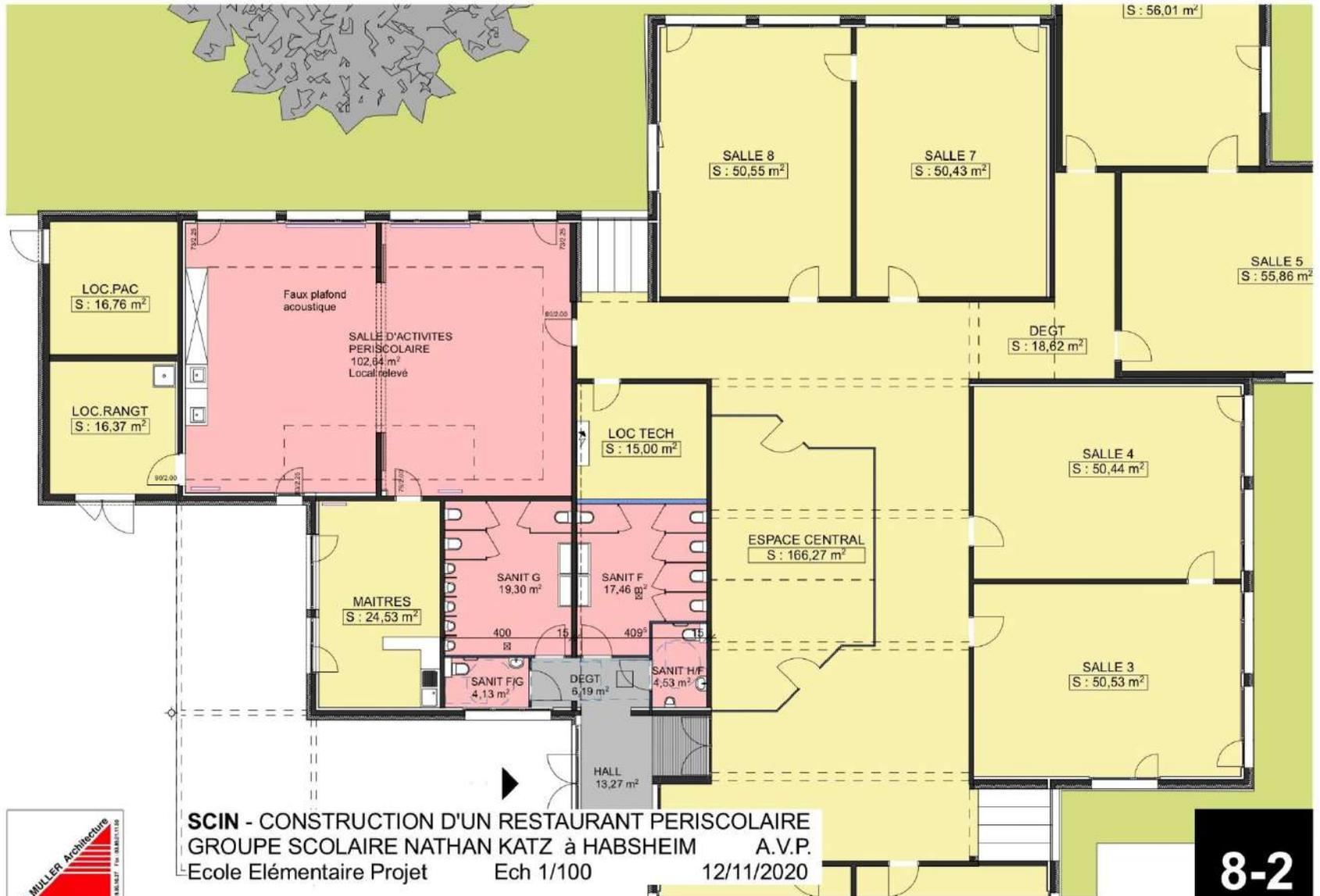
**MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
**GRUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.**  
Ecole Elémentaire Existant Ech 1/100 12/11/2020

MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE

**8-1**



**SCIN - CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT PERISCOLAIRE**  
GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ à HABSHEIM A.V.P.  
Ecole Élémentaire Projet Ech 1/100 12/11/2020



MAITRISE D'OEUVRE : SD MULLER Architecture - I4 INGENIERIE - IMAEE - ETIBAT - SCENE ACOUSTIQUE

**8-2**

Dépenses prévisionnelles et plan de financement

**EUROS HORS TAXES**

description des dépenses		plan de financement	
nature des dépenses	montant (€ HT)	financeurs	montant (€)
<b>COUT TOTAL</b>		<b>SUBVENTIONS</b>	
Etudes de sol	2 916,67 €	<b>Région</b> (montant maximum) : 10 % x sur la partie périscolaire uniquement	76 539,00 €
Constats d'huissiers	416,67 €		
Divers diagnostics	1 250,00 €		
<b>Etudes préalables</b>	<b>4 583,33 €</b>	<b>Département</b> (montant à solliciter) : 20 % sur la partie périscolaire uniquement- Fournir un courrier d'annulation des 20 000 € obtenus à ce jour	153 077,00 €
Maîtrise d'œuvre : Bâtiment : 11 %	86 208,33 €		
Maîtrise de chantier : OPC : 1 %	7 833,33 €		
Contrôle technique : 0,8 %	6 250,00 €		
Coordination-sécurité : CSPS : 0,5 %	3 916,67 €	<b>Etat-DSIL</b> (Montant maximum sollicité par M2A) La demande de DSIL réalisée par le SCIN est annulée.	407 417,00 €
Tests d'étanchéité à l'air	1 666,67 €		
<b>Ingénierie</b>	<b>105 875,00 €</b>	<b>Etat-DETR</b> (Montant sollicité : 87 809 € mais uniquement possible si pas de DSIL)	
Travaux de bâtiments	783 616,67 €		
Travaux de VRD	58 333,33 €		
<b>Travaux</b>	<b>841 950,00 €</b>	<b>CAF</b> (Montant prévu)	90 000,00 €
Branchements	8 333,33 €		
<b>Viabilité</b>	<b>8 333,33 €</b>	<b>AUTO-FINANCEMENT</b>	
Mobilier	20 000,00 €	<b>Syndicat de communes</b>	338 355,00 €
<b>Mobilier</b>	<b>20 000,00 €</b>	<i>dont M2A</i>	153 077,00 €
Divers (ex : insertions)	4 167,17 €	<i>dont Habsheim</i>	185 278,00 €
<b>Charges de gestion</b>	<b>4 167,17 €</b>		
Aléas travaux de Maîtrise d'ouvrage (2%)	15 672,33 €		
Tolérance ouverture de Plis (3 %)	23 508,50 €		
Tolérance fin de chantier (3%)	23 508,50 €		
Révision de prix travaux (2%)	15 672,33 €		
Révision de prix études (2%)	2 117,50 €		
<b>Aléas tolérances et révisions</b>	<b>80 479,16 €</b>		
<b>coût total du projet :</b>	<b>1 065 388,00 €</b>	<b>coût total du projet :</b>	<b>1 065 388,00 €</b>

## **15. RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA HARDT- VALIDATION DE L'APD.**

**Monsieur le Maire** présente au Conseil Municipal l'Avant Projet Définitif ainsi que le détail estimatif correspondant au projet de réaménagement de la rue de la Hardt, proposé par le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN).

Ces travaux sont la suite des travaux de mise en souterrain du réseau électrique, télécommunication, vidéo et éclairage public réalisés en 2019-2020.

Au stade APD, le coût de l'opération attendue, a été chiffré à 259 025,00 € HT, partie comprise entre la rue de la Chapelle et la rue du Rossignol.

### **Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De valider** l'Avant Projet Définitif ainsi que le détail estimatif
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y afférent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les riverains de la rue de la Hardt ont été invités à assister à la réunion de présentation du projet le matin même.

Il en ressort que ceux-ci sont favorables au projet. Ils ont néanmoins demandé à ce que le tronçon entre la rue Victor Hugo et la rue du Rossignol soit soumis à la réglementation « zone 30 ».



## **16. DIVERS**

### **Participations du SIVOM :**

Les travaux de voirie avec évacuation des eaux pluviales bénéficient d'une participation financière du SIVOM de la Région Mulhousienne. Il s'agit des chantiers suivants :

- Rue de la Hardt                      19 686€
- Rue des Bergers                      3 155€
- Rue du Chant des Oiseaux    6 590€
- Parvis et abords mairie            4 144€.

### **Vaccination COVID 19 :**

A l'initiative de la municipalité, une première série de vaccinations aura lieu à la RPA le 19 Février prochain. Plus d'une vingtaine de résidents sont d'ores et déjà inscrits.

Deux médecins et une infirmière constitueront le corps médical.

Cette séance de vaccination nécessite un gros investissement organisationnel pour les services de la Mairie.

Par ailleurs, le recensement des Habsheimois de plus de 75 ans a été effectué pour permettre une mise en place efficace de la vaccination. La candidature de la Ville de Habsheim pour accueillir à la salle Lucien Geng un centre de vaccinations a été déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé, malheureusement sans retour positif à ce jour.

### **Ecole élémentaire Nathan Katz – Commission de sécurité :**

Une visite de la commission de sécurité a été organisée par les services de la Préfecture dans ce bâtiment en présence des services du SDIS.

Il s'avère que la réception de l'extension réalisée en 2010 n'a fait l'objet d'aucun passage de cette commission.

De nombreux dysfonctionnements ont été constatés ce qui a entraîné un avis défavorable de cet organisme.

De nombreux travaux sont à réaliser pour permettre la mise en conformité. Cette mission sera confiée à un maître d'œuvre auxquels devront être associés des bureaux de contrôle structure, fluides etc....L'estimation de ces travaux **imprévus** se monte à env.100 000 € HT.

### **Entretiens avec le personnel :**

Monsieur le Maire a vu individuellement chaque membre du personnel lors d'un entretien annuel. Il se félicite de la bonne ambiance générale constatée et du bon retour des agents.

**Travaux du Syndicat d'eau du Canton de Habsheim :**

Le SECH est en train de procéder au renouvellement de la conduite d'eau dans la rue de la Délivrance entre la rue du président Roosevelt et la rue de Niffer. La fin des travaux est prévue fin mars.

**Travaux de voirie :**

Les travaux de voirie, rue de la Hardt doivent démarrer courant avril prochain. Le reprofilage du « Pfannenstihlweg » pourra démarrer dès que les conditions climatiques le permettront.

**Personnel communal :**

Mme Monique WEGBECHER gérante de la RPA est remplacée par Mme Sonia BAUMLIN. Son départ à la retraite a été organisé le 28 janvier dernier en comité restreint compte-tenu des contraintes sanitaires.

Le remplaçant de M. Jean-Claude SCHILLING est M. Jean Eudes ENGLER. Il prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> Mai prochain pour une période de tuilage de quelques semaines.

Olivier HERICOURT, agent au CTM a demandé une disponibilité. Il sera remplacé par M. Gaëtan GRETER demeurant à ESCHENTZWILLER.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur Gilbert FUCHS clôt la séance à 18h10.

<p style="text-align: center;"><b>TABLEAU DES SIGNATURES</b> <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal</b> <b>de la commune de HABSHEIM</b> <b>de la séance du 06 février 2021</b></p>
--

**Ordre du jour :**

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 décembre 2020
3. Approbation des rapports de commission
4. Pacte de gouvernance m2A
5. Modification des statuts du SCIN – adjonction d'une compétence relative à l'entretien des bâtiments communaux
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire
7. Renouvellement de la couche de roulement de la rue du Général de Gaulle (RD 201/tronçon gare-mairie) – Autorisation de signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département du Haut-Rhin
8. Logement sociaux – Programme de logements sociaux « 3F Grand Est » - Subventions
9. Convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du Lotissement « Terre d'Azur »
10. Personnel communal – Modification des montants annuels de l'IFSE
11. Versement participation communale 2021 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1<sup>ère</sup> tranche
12. Projet de construction et mise en place de 2 hôtels à hirondelles – Demande de subvention m2A et CEA
13. Création Espaces Sans Tabac
14. Construction d'un restaurant périscolaire avec accueil extra-scolaire au groupe scolaire Nathan Katz – validation de l'APD
15. Réaménagement de la rue de la Hardt – validation de l'APD
16. Divers

<b>TABLEAU DES SIGNATURES</b> <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal</b> <b>de la commune de HABSHEIM</b> <b>de la séance du 06 février 2021</b>			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
FUCHS Gilbert	Maire		
STIMPL Marie-Madeleine	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
LEGER Nathalie	Adjointe au maire		
GUERY Michel	Adjoint au maire		
WEINZAEPFLEN Audrey	Conseillère municipale déléguée		
WEISS Véronique	Conseillère municipale déléguée		
MARQUES Filipe	Conseiller municipal délégué		
REIN Dominique	Conseillère municipale déléguée		
TROETSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
KEHR Isabelle	Conseillère municipale		A donné procuration à Marie-Madeleine STIMPL

<p align="center"><b>Suite du TABLEAU DES SIGNATURES</b>  <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal</b>  <b>de la commune de HABSHEIM</b>  <b>de la séance du 06 février 2021</b></p>			
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		
VERLES Aurélie	Conseillère municipale		
NESME Ingrid	Conseillère municipale		
PILLAUD Guillaume	Conseiller municipal		A donné procuration à Gilbert FUCHS
WALSPECK Richard	Conseiller municipal		
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		
ROTH René	Conseiller municipal		A donné procuration à Stéphanie SCHMITT
KREBER Sabine	Conseiller municipal		